

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3626/82 DU CONSEIL

du 3 décembre 1982

relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ci-après dénommée « convention », a été ouverte à la signature le 3 mars 1973; que l'objectif de la convention est de protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages menacées en réglementant le commerce international des animaux ou plantes de ces espèces, ainsi que des parties ou produits facilement identifiables obtenus à partir de ces animaux ou plantes;

considérant que la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁴⁾, souligne que la Communauté est concernée par la protection de la faune et de la flore sauvages et que la mise en application de la convention constitue une mesure importante pour la protection de ces dernières;

considérant que, pour atteindre ses objectifs, la convention a recours principalement à des instruments de politique commerciale en imposant des restrictions et un contrôle rigoureux du commerce

international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées;

considérant que, en vue de la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, il est nécessaire, au niveau de la Communauté, d'assurer l'application uniforme de certains instruments de politique commerciale à mettre en œuvre en application de la convention; que, étant donné son champ d'application, le présent règlement ne devrait pas affecter les compétences nationales en ce qui concerne l'adoption de mesures de protection d'une nature différente;

considérant que les mesures relatives à l'application de la convention dans les échanges ne doivent pas affecter la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et ne doivent s'appliquer qu'aux échanges avec les pays tiers;

considérant que l'exercice au niveau des États membres de mesures d'application qui ne seraient pas uniformes risquerait de conduire à des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la convention concerne des animaux et des plantes, vivants ou morts, et les parties ou produits, facilement identifiables, obtenus à partir de ces animaux ou plantes; que, pour rendre l'application de la convention effective, il est nécessaire d'arrêter une liste commune des principaux produits et parties et les conditions dans lesquelles d'autres marchandises seront comprises dans le champ d'application du présent règlement;

considérant que l'état de conservation de certaines espèces rend souhaitable l'adoption par la Communauté de mesures de conservation plus strictes que celles prévues par la convention;

considérant que, dans certains cas, il peut se révéler nécessaire, en vue d'assurer la conservation la plus efficace possible de la flore et de la faune sauvages, que les États membres maintiennent ou prennent, conformément au traité, des mesures plus rigoureuses que celles prévues par le présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° C 243 du 22. 9. 1980, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 105.

⁽³⁾ JO n° C 138 du 9. 6. 1981, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

considérant que l'application du présent règlement nécessite l'instauration d'une procédure communautaire de délivrance et de présentation de permis pour l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la convention; que l'application du présent règlement implique également la désignation d'organes de gestion et d'autorités scientifiques dans les États membres;

considérant que, afin d'assurer la pleine efficacité de l'interdiction d'importation, il convient de prévoir une réglementation des conditions de commercialisation des spécimens des espèces figurant à l'annexe I de la convention et à l'annexe C partie I du présent règlement;

considérant que certains spécimens importés et expédiés vers un autre État membre doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique concernant leur lieu de destination;

considérant que, en vue d'alléger les formalités afférentes à l'introduction dans la Communauté des espèces figurant aux annexes II et III de la convention et non reprises à l'annexe C du présent règlement, il a paru possible de prévoir la faculté pour les États membres d'appliquer une procédure plus simple que celle du permis d'importation;

considérant que, pour faciliter les procédures douanières, il y a lieu de prévoir la possibilité pour les États membres de désigner un ou plusieurs points d'entrée et de sortie où les marchandises concernées doivent être présentées;

considérant que les marques, sceaux et cachets destinés à identifier les marchandises doivent répondre à des modèles uniformes afin de faciliter les contrôles;

considérant que la conservation des espèces menacées pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises; que, par ailleurs, il est nécessaire de développer des méthodes pour la surveillance du commerce de certains produits et parties obtenus à partir de ces espèces;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés; qu'il est nécessaire d'organiser au sein d'un comité une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine;

considérant que les buts de la convention correspondent à certains objectifs de la Communauté en matière d'environnement tels qu'ils sont exprimés dans les programmes d'action en matière d'environnement; qu'il convient d'appliquer de façon

uniforme dans la Communauté les règles de la convention; que, les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient d'avoir recours à son article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La convention figurant à l'annexe A est applicable dans la Communauté dans les conditions prévues par les articles suivants.

En appliquant le présent règlement, les objectifs et les principes de la convention seront respectés.

Article 2

Les spécimens auxquels le présent règlement s'applique sont les suivants :

- a) tout animal ou toute plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe I de la convention; toute partie ou tout produit obtenu à partir d'animaux ou de plantes de ces espèces et inscrits à l'annexe B du présent règlement, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;
- b) tout animal ou toute plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe II de la convention; toute partie ou tout produit obtenu à partir d'animaux ou de plantes de ces espèces et inscrits à l'annexe B du présent règlement, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux de ces espèces;
- c) tout animal ou toute plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe III de la convention et toute partie ou tout produit obtenu à partir d'animaux ou de plantes de ces espèces et inscrits à l'annexe B du présent règlement.

Article 3

- 1. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe C partie I sont considérés comme des spécimens des espèces mentionnées à l'annexe I de la convention.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens des espèces mentionnées à l'annexe C partie 2 nécessite un permis d'importation conformément à l'article 10 paragraphe 1 sous b).

Article 4

Les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux annexes I, II et III de la convention et à l'annexe B du présent règlement par suite de modifications décidées par les parties à la convention et acceptées par la Communauté, ainsi que les ajouts éventuels à l'annexe B, sont faits conformément à la procédure fixée à l'article 21 paragraphes 2 et 3.

Article 5

1. L'introduction dans la Communauté des spécimens visés aux articles 2 et 3 est subordonnée à la présentation, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation ou d'un certificat d'importation prévus à cet effet par l'article 10.

2. L'exportation ou la réexportation hors de la Communauté des spécimens visés à l'article 2 est subordonnée à la présentation, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un document prévu à l'article 10 paragraphe 3.

3. Les bureaux de douane auprès desquels les permis ont été présentés conformément aux paragraphes 1 et 2 renvoient ces derniers à l'organe de gestion de l'État membre dont ils relèvent.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne les spécimens introduits dans la Communauté et placés soit sous un régime de transit douanier, soit sous un régime de dépôt provisoire, la présentation aux services douaniers compétents des permis visés à l'article 10 n'est pas exigée, à condition qu'un document d'exportation applicable à ces spécimens soit délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation. Dans ce cas, les États membres peuvent exiger la présentation de la documentation d'exportation prévue par la convention ou une preuve satisfaisante de son existence.

Article 6

1. Il est interdit d'exposer pour des raisons commerciales, de vendre, de détenir pour la vente, d'offrir pour la vente ou de transporter pour la vente, des spécimens visés à l'article 2 sous a) et à l'article 3 paragraphe 1, sauf dérogation qui peut être accordée par les États membres, pour les raisons suivantes, en prenant en considération les objectifs de la convention et les prescriptions de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979,

concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ :

- a) les spécimens sont arrivés, conformément à la convention et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sur un territoire où ce dernier est applicable;
- b) les spécimens d'une espèce animale ont été élevés en captivité, les spécimens d'une espèce végétale ont été reproduits artificiellement, les spécimens constituent une partie d'un tel animal ou d'une telle plante ou ils en sont issus;
- c) les spécimens sont destinés à la recherche, à l'enseignement, à l'élevage ou à la culture;
- d) les spécimens originaires d'un État membre ont été prélevés dans la nature, en vertu de dispositions de droit en vigueur dans cet État membre ou avec l'autorisation de ses autorités compétentes;
- e) les spécimens sont arrivés, conformément à la convention et, après l'entrée en vigueur du présent règlement, sur un territoire où ce dernier est applicable et ne sont pas utilisés à des fins essentiellement commerciales.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens visés à l'article 2 sous b) et c) qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1, si ceux-ci ont été introduits en contradiction avec l'article 5.

3. En prenant en considération en particulier les dispositions de l'article VIII de la convention, les autorités nationales compétentes des États membres ont la faculté de vendre les spécimens qu'elles auront saisis en vertu du présent règlement, ou en vertu des législations nationales, et ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement introduits.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission la liste et les adresses des organes de gestion et des autorités scientifiques visées à l'article IX de la convention, ainsi que, le cas échéant, des autres autorités compétentes visées par le présent règlement. La Commission publie ces données au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Les autorités compétentes des États membres :

- a) délivrent les permis d'importation visés à l'article 10 ou visent les certificats d'importation visés à l'article 10 paragraphe 2;

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

- b) autorisent les dérogations visées à l'article 6;
- c) délivrent les certificats visés à l'article 11 et l'étiquette visée à l'article 12;
- d) renvoient aux organes de gestion qui les ont délivrés les permis qui leur ont été adressés par les bureaux de douane en application de l'article 5;
- e) communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement des registres et rapports visés à l'article VIII paragraphes 6 et 7 de la convention.

Article 9

1. Sans préjudice de l'article 15, chaque État membre reconnaît les décisions des autorités compétentes des autres États membres.
2. À l'exception du document mentionné à l'article 11 sous a), les permis et les certificats visés au présent règlement et délivrés dans un État membre sont valables dans toute la Communauté.
3. Les demandes de permis d'importation, visées à l'article 10 paragraphe 1, sont adressées à l'organe de gestion dont relève le lieu de destination du spécimen.
4. Les demandes de permis d'introduction pour des spécimens en provenance de la mer sont adressées à l'organe de gestion dont relève le lieu d'introduction des spécimens.
5. Les demandes de permis d'exportation et de certificat de réexportation des spécimens vivants, visés à l'article 10 paragraphe 3, sont adressées à l'organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel le spécimen se trouve.

Article 10

1. a) L'introduction dans la Communauté, à partir de pays tiers ou en provenance de la mer, des spécimens visés à l'article 2 sous a) et à l'article 3 est subordonnée à la présentation d'un permis d'importation.
- b) Le permis d'importation visé à l'article 3 paragraphe 2 est délivré seulement lorsque :
 - il est évident ou que le demandeur fait valoir, de manière digne de foi, que la capture ou la récolte du spécimen dans le milieu sauvage n'a pas d'influence nocive sur la conservation des espèces, ni sur l'extension de l'aire de distribution des populations concernées d'une espèce,

- le demandeur apporte la preuve, moyennant des documents délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine, que le spécimen a été acquis conformément à la législation relative à la protection de l'espèce concernée,
- dans le cas d'une importation d'un animal vivant, le demandeur apporte la preuve que le destinataire prévu dispose d'installations adéquates convenant à l'hébergement de l'espèce et à son mode de vie et que des soins appropriés sont garantis,
- d'autres intérêts de la conservation de l'espèce ne s'y opposent pas.

Le cas échéant, les permis sont assortis de dispositions complémentaires en vue de garantir le respect de ces conditions.

2. L'introduction dans la Communauté, à partir de pays tiers ou en provenance de la mer, de spécimens de toutes autres espèces couvertes par le présent règlement est subordonnée à la présentation soit d'un permis d'importation, soit d'un certificat d'importation visé par le service des douanes et attestant que les formalités requises par la convention ont été accomplies.

Le permis d'importation et le certificat d'importation sont établis sur un formulaire identique.

3. L'exportation ou la réexportation hors de la Communauté des spécimens visés à l'article 2 est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou, dans le cas de plantes reproduites artificiellement, de l'un ou l'autre de ces documents ou du document visé à l'article 11 sous b).

Article 11

Les autorités compétentes délivrent, sur demande de l'intéressé accompagnée des pièces justificatives nécessaires, les certificats suivants :

- a) un document attestant qu'un spécimen donné est entré, conformément à la convention et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sur un territoire où ce dernier est applicable ou a été acquis avant que la convention ne s'applique audit spécimen;
- b) un document attestant qu'il s'agit soit d'un spécimen d'une espèce animale né et élevé en captivité, soit d'un spécimen d'une espèce végétale reproduit artificiellement, soit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits.

Article 12

Par dérogation à l'article 5, la présentation aux services des douanes des documents visés à l'article 10 n'est pas, en règle générale, exigée quand il s'agit de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle est fixé selon la procédure prévue à l'article 21 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

Article 13

1. Lorsque les spécimens visés à l'article 2 sous a) et à l'article 3 paragraphe 1 qui doivent, aux termes du permis d'importation, être conservés à une adresse déterminée sont expédiés vers un autre État membre après la mise en libre pratique, la preuve que les marchandises ont reçu la destination prescrite doit être apportée aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition.

2. Tout transport à l'intérieur de la Communauté d'animaux vivants des espèces visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 paragraphe 1, à partir de l'adresse spécifiée dans le permis d'importation, est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'organe ou les organes de gestion concerné(s).

3. Lorsque les spécimens visés aux paragraphes 1 et 2 sont placés sous le régime de transit communautaire, le principal obligé appose, dans la case réservée à la désignation des marchandises de la déclaration de transit communautaire, l'une des mentions suivantes :

- « Udryddelsestruede arter »,
- « Gefährdete Arten »,
- « Είδη που απειλούνται με εξαφάνιση »,
- « Endangered species »,
- « Espèces menacées d'extinction »,
- « Specie minacciate di estinzione »,
- « Bedreigde soorten ».

Article 14

Des dérogations aux articles 5 et 10 peuvent être accordées par les États membres pour les spécimens qui sont des objets personnels ou qui sont destinés à un usage domestique.

Article 15

1. En ce qui concerne les espèces auxquelles s'applique le présent règlement, les États membres peuvent maintenir ou prendre des mesures plus strictes, dans le respect du traité et notamment de son article 36, pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) amélioration des conditions de survie des spécimens vivants dans les pays destinataires;
- b) conservation des espèces indigènes;
- c) conservation d'une espèce ou d'une population d'une espèce dans le pays d'origine.

Lorsqu'un État membre prend, conformément au présent paragraphe, de telles mesures, qui ne peuvent en aucun cas être motivées par des considérations de politique commerciale, celles-ci doivent également s'appliquer aux échanges avec les pays tiers.

2. Si un État membre entend recourir au paragraphe 1, il informe immédiatement la Commission des mesures qu'il se propose de prendre.

3. Aux fins de protéger la santé et la vie des animaux et des végétaux, les États membres peuvent prendre, à l'égard des espèces non couvertes par le présent règlement, des mesures analogues à celles prévues par ce dernier.

Article 16

Les points d'entrée et de sortie fixés, le cas échéant, par les États membres conformément à l'article VIII paragraphe 3 de la convention sont notifiés à la Commission, qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

1. Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement.

2. Les renseignements fournis en application du présent règlement ne peuvent être ni divulgués, ni utilisés dans un but autre que celui pour lequel ils ont été demandés, à moins d'une autorisation expresse de celui qui les aura fournis et dans la mesure où les dispositions en vigueur dans l'État membre qui les a reçus n'interdisent pas un tel usage.

Toute information communiquée qui est couverte par l'obligation du secret professionnel jouira de la protection assurée à de telles informations à la fois par la législation de l'État membre qui a reçu l'information et par les dispositions correspondantes applicables aux autorités de la Communauté.

L'information couverte par l'obligation du secret professionnel ne peut notamment être communiquée qu'à des personnes travaillant dans les États membres ou au sein des institutions communautaires et dont les fonctions exigent qu'elles y aient accès.

Article 18

Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations nécessaires relatives aux recherches concernant la situation des espèces menacées d'extinction et les méthodes de contrôle du commerce portant sur les parties ou produits obtenus à partir des animaux ou des plantes, afin que la Commission puisse, le cas échéant, prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination de ces recherches.

À cet égard, les États membres prennent en considération les travaux effectués par les organismes internationaux qui existent dans ce domaine.

Article 19

Il est institué un comité de la convention, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 20

Le comité examine toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 21

1. Selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3, le comité :

- a) détermine le type des documents visés aux articles 10 et 11, le modèle des étiquettes visées à l'article 12 ainsi que les marques, sceaux et cachets mentionnés à l'article VI de la convention;

- b) définit les conditions uniformes pour la délivrance des documents visés aux articles 10 et 11;
- c) arrête les principes régissant la validité et l'utilisation du document visé à l'article 11 sous a) et l'octroi des dérogations visées à l'article 14.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

- 3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 22

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 1^{er} à 17 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1982.

Par le Conseil
Le président
Ch. CHRISTENSEN

ANNEXE A**CONVENTION****sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages constituent, par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

CONSCIENTS de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONVAINCUS que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier**Définitions**

Aux fins de la présente convention, et sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

- a) « espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) « spécimen » :
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante; pour les espèces inscrites à l'annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites annexes;

- c) « commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) « réexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) « introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État;
- f) « autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX;
- g) « organe de gestion » : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX;
- h) « partie » : un État à l'égard duquel la présente convention est entrée en vigueur.

Article II**Principes fondamentaux**

1. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'annexe II comprend :

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en application de la lettre a).

3. L'annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce.

4. Les parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention.

Article III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
- c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

- d) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente convention;
- b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

- b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit à la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit à la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II doit être conforme aux dispositions du présent article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
 - c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Pour chaque partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente convention;
 - b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
7. Les certificats visés au paragraphe 6 peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III par tout État qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;
- b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un État qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet État, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'État d'importation que les dispositions de la présente convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI

Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être claire-

ment marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'État d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. À ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son État de résidence permanente et sont importés dans cet État;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II :

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son État de résidence habituelle, dans un État dans le

milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'État de résidence habituelle du propriétaire;

iii) lorsque l'État dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation,

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout État peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion;

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent article;

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII

Mesures à prendre par les parties

1. Les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b) la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article, une partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'État qui a procédé à cette confiscation;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'État d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente convention;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de

faciliter la décision visée sous b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque partie tient un registre qui comprend :

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les États avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette partie, de la présente convention, et transmettra au secrétariat :

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à la lettre b) du paragraphe 6 du présent article;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie intéressée.

Article IX

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente convention, chaque partie désigne :

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette partie;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de ges-

tion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres parties, ainsi qu'avec le secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X

Commerce avec des États non parties à la présente convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un État qui n'est pas partie à la présente convention, ou d'importation en provenance d'un tel État, les parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit État; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI

Conférence des parties

1. Le secrétariat convoquera une session de la conférence des parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente convention et peuvent :

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions *et adopter des dispositions financières* ⁽¹⁾;

(1) Le texte en italiques n'est pas encore entré en vigueur ni ratifié par les États membres.

- b) examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou par toute partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente convention.

4. À chaque session, les parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. À toute session, les parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la présente convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la conférence par des observateurs y sont admis — sauf si un tiers au moins des parties s'y opposent — à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'État dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII

Le secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, un secrétariat sera fourni par le directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appro-

priés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- a) organiser les conférences des parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence des parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente convention;
- e) attirer l'attention des parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites parties peuvent demander lors des sessions de la conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les parties.

Article XIII

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente convention ne sont

pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la partie ou des parties intéressées.

2. Quand une partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite partie.

3. Les renseignements fournis par la partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des parties, laquelle peut adresser à ladite partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV

Incidences de la convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter :

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre États, portant création d'une union ou d'une zone com-

merciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les États membres de ladite union ou zone.

4. Un État partie à la présente convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet État et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'État dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout État touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV

Amendements aux annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II lors des sessions des conférences des parties.

- a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des lettres b) et c) du paragraphe 2 du

présent article et communique les réponses à toutes les parties trente jours au moins avant la session de la conférence.

- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. À cette fin, « parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après ladite session pour toutes les parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions des conférences des parties.

- a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le secrétariat communique aux parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d) Toute partie peut, dans un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux parties en application des lettres b) ou c) ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le secrétariat communique aux parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le secrétariat dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de la lettre e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard pour toutes les parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

g) Si une objection d'une partie est reçue par le secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des lettres h), i) et j) du présent paragraphe.

h) Le secrétariat notifie aux parties qu'une objection a été reçue.

i) À moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des parties dans le délai de soixante jours qui suit la date de notification conformément à la lettre h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la conférence des parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émane d'au moins la moitié des parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le secrétariat notifie aux parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Durant le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à la lettre c) du paragraphe 1 ou à la lettre l) du paragraphe 2 du présent article, toute partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire, faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette partie est considérée comme un État qui n'est pas partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI

Annexe III et amendements à cette annexe

1. Toute partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au

paragraphe 3 de l'article II. L'annexe III comprend le nom de la partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de la lettre b) de l'article I^{er}.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article est communiquée aux parties aussitôt après sa réception par le secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'annexe III, quatre-vingt-dix jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'État est considéré comme un État non partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une partie qui a inscrit une espèce à l'annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes les parties. Ce retrait entre en vigueur trente jours après la date de cette communication.

4. Toute partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'annexe III, la partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII

Amendements à la convention

1. Une session extraordinaire de la conférence des parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. À cette fin, « parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il

n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la session de la conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie soixante jours après le dépôt par ladite partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite convention fera l'objet de négociations entre les parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX

Signature

La présente convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

*Article XXI***Adhésion**

La présente convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

*Article XXII***Entrée en vigueur**

1. La présente convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article XXIII***Réserves**

1. La présente convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des articles XV et XVI.

2. Tout État peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

- a) toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III;
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'annexe III.

3. Tant qu'un État partie à la présente convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet État est considéré comme un État qui n'est pas partie à la présente convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

*Article XXIV***Dénonciation**

Toute partie pourra dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

*Article XXV***Dépositaire**

1. L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux États qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les États signataires et adhérents à la présente convention et le secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, un exemplaire certifié conforme de ladite convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au secrétariat des Nations unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXES I ET II ⁽¹⁾ ⁽²⁾**Interprétation**

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées :
 - a) par le nom de l'espèce;
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation « *spp.* » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation « *p.e.* » sert à désigner des espèces peut-être éteintes.
5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe II.
6. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe I.
7. Le signe « + » suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules les populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe concernée, comme suit :
 - + 201 population de l'Amérique du Sud,
 - + 202 populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan,
 - + 203 population italienne,
 - + 204 toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord,
 - + 205 population asiatique,
 - + 206 population de l'Inde,
 - + 207 population australienne,
 - + 208 population de l'Himalaya,
 - + 209 toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande,
 - + 210 population du Chili,
 - + 211 toutes les espèces de la famille dans les Amériques,
 - + 212 populations australiennes.
8. Le signe « - » suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que les populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclues de l'annexe concernée, comme suit :
 - 101 populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan,
 - 102 *Panthera tigris altaica* (= *amurensis*),
 - 103 population australienne,
 - 104 *Cathartidae*,
 - 105 population de l'Amérique du Nord, Groenland excepté,
 - 106 population des États-Unis d'Amérique,

(¹) Les mentions « (C 1) » ou « (C 2) », placées après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur, indiquent qu'une ou plusieurs sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe C partie 1 ou partie 2 du règlement.

(²) Les traductions des noms latins sont données à titre indicatif.

- 107 *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*,
- 108 population de la Papouasie - Nouvelle-Guinée,
- 109 population du Chili,
- 110 toutes les espèces non succulentes.

9. Le signe « > » suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la convention comme suit :

- > 1 sert à désigner les racines,
- > 2 sert à désigner le bois,
- > 3 sert à désigner les troncs.

Annexe I

Annexe II

FAUNA
FAUNEMAMMALIA
MAMMIFÈRES

MONOTREMATA

Monotrèmes

Tachyglossidae

Échidnés

Zaglossus spp.

Échidné à bec courbe

(C 2)

MARSUPIALIA

Marsupiaux

Macropodidae

Kangourous

Bettongia spp.

Kangourous-rats

Caloprymnus campestris p.e.

Kangourou-rat du désert

Dendrolagus bennettianus

Dendrolague de Bennet

(C 2)

Dendrolagus lumholtzi

Dendrolague de Lumholtz

(C 2)

Dendrolagus inustus

Dendrolague gris

(C 2)

Dendrolagus ursinus

Dendrolague noir

(C 2)

Lagorchestes hirsutus

Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus

Wallaby-lièvre rayé

Onychogalea frenata

Onychogale bridé

Onychogalea lunata

Onychogale à croissant

Phalangeridae

Phalangers

Phalanger maculatus

Couscous tacheté

Phalanger orientalis

Couscous gris

*Burramyidae**Burramys parvus*

Souris-opossum des montagnes

	Annexe I	Annexe II
<i>Vombatidae</i> Wombats	<i>Lasiorninus krefftii</i> Wombat à nez poilu de Queensland	
<i>Peramelidae</i> Bandicoots	<i>Chaeropus ecaudatus</i> p.e. Bandicoot à pieds de porc <i>Macrotis lagotis</i> Bandicoot-lapin <i>Macrotis leucura</i> Bandicoot-lapin à queue blanche <i>Perameles bougainville</i> Bandicoot de Bougainville	
<i>Dasyuridae</i> Dasyuridés	<i>Sminthopsis longicauda</i> Souris marsupiale à longue queue <i>Sminthopsis psammophila</i> Souris marsupiale du désert	
<i>Thylacinidae</i> Loups marsupiaux	<i>Thylacinus cynocephalus</i> p.e. Thylacine ou loup marsupial	
INSECTIVORA Insectivores		
<i>Erinaceidae</i> Hérissons		<i>Erinaceus frontalis</i> Hérisson du Cap
PRIMATES Primates (singes)		PRIMATES spp. (*) Primates (singes) (C 2)
<i>Lemuridae</i> Lémuriens	<i>Allocebus spp.</i> Chirogales à oreilles poilues <i>Cheirogaleus spp.</i> Chirogales à queue grasse <i>Hapalemur spp.</i> Hapalemurs <i>Lemur spp.</i> Lemurs, makis <i>Lepilemur spp.</i> Lepilemurs <i>Microcebus spp.</i> Microcèbes <i>Phaner spp.</i> Phaner	
<i>Indriidae</i> Indris	<i>Avahi spp.</i> Avahis <i>Indri spp.</i> Indris <i>Propithecus spp.</i> Propithèques	
<i>Daubentoniidae</i> Aye-ayes	<i>Daubentonia madagascariensis</i> Aye-aye	
<i>Callithricidae</i> Callitriches	<i>Callimico goeldii</i> Tamarin de Goeldi <i>Callithrix aurita</i> Marmoset à oreilles blanches <i>Callithrix flaviceps</i> Ouistiti à tête jaune	

	Annexe I	Annexe II
<i>Callithricidae</i>	<i>Leontopithecus</i> (= <i>Leontideus</i>) <i>spp.</i> Singes-lions <i>Saguinus bicolor</i> Tamarin bicolore <i>Saguinus leucopus</i> Tamarin à pieds blancs <i>Saguinus oedipus (geoffroyi)</i> Tamarin pinché	
<i>Cebidae</i> Cébidés	<i>Alouatta palliata (villosa)</i> Hurleur du Guatemala <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> Atèle de Geoffroy (sous-espèce) <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> Atèle de Geoffroy du Panama <i>Brachyteles arachnoides</i> Atèle arachnoïde <i>Cacajao spp.</i> Ouakaris <i>Chiropotes albinasus</i> Saki à nez blanc <i>Saimiri oerstedii</i> Saimiri à dos roux	
<i>Cercopithecidae</i> Cercopithécidés	<i>Cercocebus galeritus galeritus</i> Mangabey de la Tana ou cercocèle agile <i>Cercopithecus diana</i> (Roloway) <i>Colobus badius kirkii</i> Colobe bai de Zanzibar <i>Colobus badius rufomitratus</i> Colobe bai de la Tana <i>Macaca silenus</i> Macaque à queue de lion Macaque ouanderou <i>Nasalis larvatus</i> Nasique <i>Papio</i> (= <i>Mandrillus</i>) <i>leucophaeus</i> <i>Papio</i> (= <i>Mandrillus</i>) <i>sphinx</i> <i>Presbytis entellus</i> Entelle ou houleman <i>Presbytis geei</i> Entelle doré, langur doré <i>Presbytis pileatus</i> Entelle pileuse, langur à capuchon <i>Presbytis potenziani</i> Semnopithèque de Mentawi <i>Pygathrix nemaeus</i> Douc <i>Simias concolor</i> Langur à queue de cochon	

	Annexe I	Annexe II
<i>Hylobatidae</i> Gibbons	<i>Hylobates spp.</i> Gibbons	
	<i>Symphalangus syndactylus</i> Siamang	
<i>Pongidae</i> Singes anthropoïdes	<i>Pongidae spp.</i> Singes anthropoïdes	
EDENTATA Édentés		
<i>Myrmecophagidae</i> Fourmiliers		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (C 1) Grand fourmilier, tamanoir
		<i>Tamandua tetradactyla chapadensis</i> (C 1) Tamandou tétradactyle, fourmilier à collier ou arbo- ricole
<i>Bradypodidae</i> Paresseux		<i>Bradypus boliviensis</i> Paresseux tridactyle de Bolivie
<i>Dasypodidae</i> Tatous	<i>Priodontes giganteus</i> (= <i>maximus</i>) Tatou géant	
PHOLIDOTA Pangolins		
<i>Manidae</i> Manidés		<i>Manis crassicaudata</i> (C 1) Pangolin à grosse queue de l'Inde
		<i>Manis javanica</i> (C 1) Pangolin malais
		<i>Manis pentadactyla</i> (C 1) Pangolin de Chine
	<i>Manis temmincki</i> Pangolin terrestre du Cap Pangolin de Themminck	
LAGOMORPHA Lagomorphes		
<i>Leporidae</i> Lièvres	<i>Caprolagus hispidus</i> Lapin de l'Assam	
	<i>Romerolagus diazi</i> Lapin des volcans	<i>Nesolagus netscheri</i> Lapin de Sumatra
RODENTIA Rongeurs		
<i>Sciuridae</i> Écureuils	<i>Cynomys mexicanus</i> Chien de prairie du Mexique	
		<i>Lariscus hosei</i> Spermophile à quatre bandes
		<i>Ratufa spp.</i> (C 1) Écureuils géants
<i>Heteromyidae</i> Hétéromyides		<i>Dipodomys phillipsii phillipsii</i> Rat-kangourou de Phillips
<i>Muridae</i> Muridés	<i>Leporillus conditor</i> Rat architecte	
	<i>Pseudomys fumeus</i> Fausse souris fuligineuse	<i>Notomys spp.</i> Souris sauteuses

	Annexe I	Annexe II
<i>Muridae</i>	<i>Pseudomys praeconis</i> Fausse souris de la baie de Shark	<i>Pseudomys shortridgei</i> Fausse souris de Shortridge
	<i>Xeromys myoides</i> Faux rat d'eau	
	<i>Zyzomys pedunculatus</i> Rat à grosse queue	
<i>Chinchillidae</i> Chinchillas	<i>Chinchilla spp.</i> + 201 Chinchillas	
CETACEA Baleines		CETACEA spp. (*) (C 1) Baleines
<i>Platanistidae</i> Dauphins de rivière	<i>Lipotes vexillifer</i> Dauphin d'eau douce de Chine	
	<i>Platanista spp.</i>	
<i>Physeteridae</i>	<i>Physeter catodon</i> (= <i>macrocephalus</i>)	
<i>Delphinidae</i> Dauphins	<i>Sotalia spp.</i> Sotalies de l'Amérique du Sud	
	<i>Sousa spp.</i> Sotalies africaines et asiatiques	
<i>Phocaenidae</i> Marsouins	<i>Neophocaena phocaenoides</i> Marsouin de l'Inde	
	<i>Phocoena sinus</i> Marsouin du Pacifique	
<i>Eschrichtidae</i> Eschrichtidés	<i>Eschrichtius robustus (glaucus)</i> Baleine grise	
<i>Balaenopteridae</i> Balænoptéridés	<i>Balaenoptera borealis</i> Baleine boréale	
	<i>Balaenoptera musculus</i> Baleine bleue	
	<i>Balaenoptera physalus</i> Rorqual commun	
	<i>Megaptera novaeangliae</i> Baleine à bosse	
<i>Balaenidae</i> Balæinidés	<i>Balaena mysticetus</i> Baleine franche du Groenland	
	<i>Eubalaena spp.</i> Baleines franches	
CARNIVORA Carnivores		
<i>Canidae</i> Canidés	<i>Canis lupus (**)</i> + 202 Loup	<i>Canis lupus (*)</i> – 101 Loup (C 2)
		<i>Chrysocyon brachyurus</i> Loup à crinière (C 2)

	Annexe I	Annexe II
<i>Canidae</i>		<i>Cuon alpinus</i> Dhole ou cuon d'Asie <i>Dusicyon culpaeus</i> Renard colfeo <i>Dusicyon fulvipes</i> Renard de Chiloé <i>Dusicyon griseus</i> Renard gris de l'Argentine
	<i>Speothos venaticus</i> Chien des buissons	<i>Vulpes cana</i> Renard de Blanford
	<i>Vulpes velox hebes</i> Renard véloce des États-Unis et du Canada	
<i>Ursidae</i> Ours	<i>Helarctos malayanus</i> Ours malais ou ours des cocotiers <i>Selenarctos thibetanus</i> Ours du Tibet ou ours à collier <i>Tremarctos ornatus</i> Ours à lunettes <i>Ursus arctos</i> (**) + 203 Ours brun <i>Ursus arctos isabellinus</i> Ours brun (Pakistan, Inde) ou ours Isabelle <i>Ursus arctos nelsoni</i> Ours brun du Mexique <i>Ursus arctos pruinosus</i> Ours brun (États-Unis et Canada)	<i>Ursus arctos</i> (*) + 204 Ours brun
		<i>Ursus</i> (= <i>Thalarctos</i>) <i>maritimus</i> (C 2) Ours blanc ou ours polaire
<i>Procyonidae</i> Procyonidés		<i>Ailurus fulgens</i> (C 2) Petit panda
<i>Mustelidae</i> Mustélidés	<i>Aonyx microdon</i> Loutre à joues blanches (du Cameroun)	<i>Conepatus humboldti</i> Mouffette de Patagonie
	<i>Enhydra lutris nereis</i> Loutre de mer (Californie)	
	<i>Lutra felina</i> Loutre de mer	
	<i>Lutra longicaudis</i> (<i>platensis</i> / <i>annectens</i>) Loutre à longue queue, ou de la Plata	
	<i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe	
	<i>Lutra provocax</i> Loutre du Chili	
	<i>Mustela nigripes</i> Putois à pieds noirs <i>Pteronura brasiliensis</i> Loutre géante du Brésil	<i>Lutrinae</i> spp. (*) (C 2 : <i>Lutra enudris</i> Loutres <i>Lutra incarum</i>)

	Annexe I	Annexe II
<i>Viverridae</i> Viverridés		<i>Cryptoprocta ferox</i> Foussa <i>Cynogale bennetti</i> (C 1) Civette-loutre de Sumatra <i>Eupleres goudotii</i> (C 1) Euplère de Goudot <i>Eupleres major</i> (C 1) Fanalouc <i>Fossa fossa</i> (C 1) Civette fossane <i>Hemigalus derbyanus</i> Civette palmiste à bandes de Derby <i>Prionodon linsang</i> (C 1) Civette à bande ou linsang rayé
<i>Hyænidæ</i> Hyénidés	<i>Prionodon pardicolor</i> Linsang tacheté <i>Hyaena brunnea</i> Hyène brune	
<i>Felidae</i> Félidés		<i>Felidae spp. (*)</i> [C 2 : <i>Felis bengalensis (*)</i> Félidés <i>Felis concolor (*)</i> <i>Felis geoffroyi</i> <i>Felis pajeros</i> <i>Felis pardalis (*)</i> <i>Felis serval</i> <i>Felis tigrina (*)</i> <i>Felis wiedii (*)</i> <i>Felis yagouaroundi (*)</i> <i>Felis lynx (*)</i> <i>Felis sylvestris</i>]
	<i>Acinonyx jubatus</i> Guépard <i>Felis bengalensis bengalensis</i> Chat léopard de Chine <i>Felis caracal (**)</i> + 205 Caracal <i>Felis concolor coryi</i> Puma ou cougar de Floride <i>Felis concolor costaricensis</i> Puma d'Amérique centrale <i>Felis concolor cougar</i> Puma de l'Est de l'Amérique du Nord <i>Felis jacobita</i> Chat des Andes <i>Felis marmorata</i> Chat marbré	

	Annexe I	Annexe II
<i>Felidae</i>	<i>Felis nigripes</i> Chat à pieds noirs <i>Felis pardalis mearnsi</i> Ocelot du Mexique et de l'Amérique centrale <i>Felis pardalis mitis</i> Ocelot d'Amérique du Sud <i>Felis planiceps</i> Chat à tête plate <i>Felis rubiginosa</i> (**) + 206 Chat léopard de l'Inde <i>Felis (Lynx) rufa escuinapae</i> Lynx roux du Mexique <i>Felis temmincki</i> Chat doré d'Asie <i>Felis tigrina oncula</i> Oncille, petit chat tigré ou tacheté <i>Felis wiedii nicaraguae</i> Margay du Nicaragua <i>Felis wiedii salvina</i> Margay du Guatemala <i>Felis yagouaroundi cacomilti</i> Eyra ou jaguarundi de l'est, du sud des États-Unis et du Mexique <i>Felis yagouaroundi fossata</i> Eyra ou jaguarundi du Mexique du Sud <i>Felis yagouaroundi panamensis</i> Eyra ou jaguarundi d'Amérique centrale <i>Felis yagouaroundi tolteca</i> Eyra ou jaguarundi de l'ouest des États-Unis et du Mexique <i>Neofelis nebulosa</i> Panthère longibande ou nébuleuse <i>Panthera leo persica</i> Lion d'Asie <i>Panthera onca</i> Jaguar <i>Panthera pardus</i> Panthère <i>Panthera tigris</i> (**) - 102 Tigre <i>Panthera uncia</i> Panthère des neiges, once, irbis	
PINNIPEDIA Pinnipèdes		
<i>Otariidae</i> Otaries		<i>Arctocephalus spp.</i> (*) Otaries à fourrure
	<i>Arctocephalus townsendi</i> Otarie à fourrure d'Amérique	
<i>Phocidae</i> Phoques		<i>Mirounga angustirostris</i> (C 1) Éléphant de mer du Sud
		<i>Mirounga leonina</i> (C 1) Éléphant de mer du Sud
	<i>Monachus spp.</i> Phoques-moines	
TUBULIDENTATA Tubulidentés		
<i>Orycteropodidae</i> Oryctérope		<i>Orycteropus afer</i> Oryctérope

	Annexe I	Annexe II
PROBOSCIDEA Proboscidiens		
<i>Elephantidae</i> Éléphants	<i>Elephas maximus</i> Éléphant d'Asie	<i>Loxodonta africana</i> Éléphant d'Afrique
SIRENIA Sirènes		
<i>Dugongidae</i> Dugongs	<i>Dugong dugon</i> (**) – 103 Dugong	<i>Dugong dugon</i> (*) + 207 Dugong (C 1)
<i>Trichechidae</i> Lamantins	<i>Trichechus inunguis</i> Lamantin de l'Amazonie <i>Trichechus manatus</i> Lamantin d'Amérique du Nord	<i>Trichechus senegalensis</i> Lamantin d'Afrique (C 1)
PERISSODACTYLA Périssodactyles		
<i>Equidae</i> Équidés	<i>Equus grevyi</i> Zèbre de Grévy <i>Equus hemionus hemionus</i> Hémione de Mongolie <i>Equus hemionus khur</i> Hémione de l'Inde <i>Equus przewalskii</i> Cheval de Przewalski	<i>Equus hemionus</i> (*) Hémione (C 1)
	<i>Equus zebra zebra</i> Zèbre de montagne du Cap	<i>Equus zebra hartmannae</i> Zèbre de Hartmann (C 1)
<i>Tapiridae</i> Tapirs	<i>Tapirus bairdii</i> Tapir de Baird <i>Tapirus indicus</i> Tapir de l'Inde <i>Tapirus pinchaque</i> Tapir des Andes ou tapir pinchaque	<i>Tapirus terrestris</i> Tapir terrestre (C 1)
<i>Rhinocerotidae</i> Rhinocéros	<i>Rhinocerotidae spp.</i> Rhinocéros	
ARTIODACTYLA Artiodactyles		
<i>Suidae</i> Suidés	<i>Babryrousa babyrussa</i> Babiroussa <i>Sus salvanius</i> Sanglier nain	
<i>Hippopotamidae</i> Hippopotamidés		<i>Choeropsis liberiensis</i> Hippopotame nain (C 2)
<i>Camelidae</i> Camélidés	<i>Vicugna vicugna</i> Vigogne	<i>Lama guanicoe</i> Guanaco
<i>Cervidae</i> Cervidés	<i>Axis (= Hyelaphus) calaminaensis</i> Cerf-cochon calamien	

	Annexe I	Annexe II
<i>Cervidae</i>	<i>Axis (= Hyelaphus) kuhli</i> Cerf-cochon de Kuhl <i>Axis (= Hyelaphus) porcinus annamiticus</i> Cerf-cochon de Thaïlande <i>Blastocerus dichotomus</i> Cerf des marais <i>Cervus duvauceli</i> Cerf de Duvaucel ou barasingha <i>Cervus elaphus hanglu</i> Cerf élaphe du Cachemire ou hangul <i>Cervus eldi</i> Cerf d'Eld <i>Dama mesopotamica</i> Daim de Mésopotamie <i>Hippocamelus antisensis</i> Cerf des Andes septentrionales ou guemal <i>Hippocamelus bisulcus</i> Cerf ou huemul des Andes méridionales <i>Moschus moschiferus</i> (**) + 208 Cerf porte-musc <i>Ozotoceros bezoarticus</i> Cerf des pampas <i>Pudu pudu</i> Pudu du Sud	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> Cerf élaphe du Turkestan <i>Moschus spp.</i> (*) Porte-musc <i>Pudu mephistophiles</i> Pudu du Nord (C 2) <i>Antilocapra americana mexicana</i> Pronghorn ou antilocapre du Mexique (C 1) <i>Addax nasomaculatus</i> Addax <i>Capra falconeri</i> (*) Markhor (C 1)
<i>Antilocapridae</i> Antilopes à fourche	<i>Antilocapra americana peninsularis</i> Pronghorn ou antilocapre de Californie <i>Antilocapra americana sonoriensis</i> Pronghorn ou antilocapre de Sonora	
<i>Bovidae</i> Bovidés	<i>Bison bison athabasca</i> Bison des forêts <i>Bos gaurus</i> Gaur <i>Bos (grunniens) mutus</i> Yack sauvage <i>Bubalus (Anoa) depressicornis</i> Anoa des plaines <i>Bubalus (Anoa) mindorensis</i> Tamarau <i>Bubalus (Anoa) quarlesi</i> Anoa des montagnes	

	Annexe I	Annexe II
<i>Bovidae</i>	<i>Capra falconeri chiltanensis</i> Markhor du Chiltan <i>Capra falconeri jerdoni</i> Markhor du Punjab <i>Capra falconeri megaceros</i> Markhor de Kaboul <i>Capricornis sumatraensis</i> Serow ou capricorne de Sumatra <i>Hippotragus niger variati</i> Hippotrague noir géant <i>Nemorhaedus goral</i> Goral <i>Novibos (= Bos) sauveli</i> Kouprey <i>Oryx leucoryx</i> Oryx blanc <i>Ovis ammon hodgsoni</i> Mouflon de l'Himalaya <i>Ovis orientalis ophion</i> Mouflon de Chypre <i>Ovis vignei</i> Mouflon de Ladak <i>Pantholops hodgsoni</i> Antilope du Tibet <i>Rupicapra rupicapra ornata</i> Chamois des Abruzzes	 <i>Cephalophus monticola</i> Céphalophe bleu <i>Damaliscus dorcas dorcas</i> Bontebok <i>Hippotragus equinus</i> <i>Kobus leche</i> Cobe lechwe <i>Oryx (tao) dammah</i> Oryx algazelle (C 1) <i>Ovis ammon (*)</i> Mouflon d'Eurasie (C 2) <i>Ovis canadensis</i> Mouflon d'Amérique

AVES
OISEAUX

RHEIFORMES

Rhéiformes

Rheidae
Nandous

Pterocnemia pennata
Nandou de Darwin

Rhea americana albescent
Nandou d'Argentine
TINAMIFORMES

Tinamiformes

Tinamidae
Tinamous

Rhynchotus rufescens maculicollis
Tinamou roussâtre (guaipo)

Rhynchotus rufescens pallescens
Tinamou roussâtre (martineta común)

	Annexe I	Annexe II
<i>Tinamidae</i>		<i>Rhynchotus rufescens rufescens</i> Tinamou roussâtre (inambú guazú)
	<i>Tinamus solitarius</i> Tinamou solitaire	
SPHENISCIFORMES		
Manchots		
<i>Spheniscidae</i>		<i>Spheniscus demersus</i> (C 1)
Manchots		Manchot du Cap
PODICIPEDIFORMES		
Grèbes		
<i>Podicipedidae</i>	<i>Podilymbus gigas</i>	
Grèbes	Grèbe du lac Atitlan	
PROCELLARIIFORMES		
Procellariiformes		
<i>Diomedidae</i>	<i>Diomedea albatrus</i>	
Albatros	Albatros à queue courte	
PELECANIFORMES		
Péléciformes		
<i>Pelecanidae</i>		<i>Pelecanus crispus</i> (C 1)
Pélicans		Pélican frisé
<i>Sulidae</i>	<i>Sula abbotti</i>	
Fous	Fou d'Abbott	
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata andrewsi</i>	
Frégates	Frégate de l'île Christmas	
CICONIIFORMES		
Échassiers		
<i>Ciconiidae</i>	<i>Ciconia ciconia boyciana</i>	
Cigognes	Cigogne blanche du Japon	
		<i>Ciconia nigra</i> (C 1)
		Cigogne noire
<i>Threskiornithidae</i>		<i>Geronticus calvus</i>
Ibis		Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<i>Geronticus eremita</i>	
	Ibis chauve	
	<i>Nipponia nippon</i>	
	Ibis blanc du Japon	
		<i>Platealea leucorodia</i> (C 1)
		Spatule blanche
<i>Phoenicopteridae</i>		<i>Phoenicoparrus andinus</i> (C 1)
Flamants		Flamant des Andes
		<i>Phoenicoparrus jamesi</i> (C 1)
		Flamant de James
		<i>Phoenicoparrus ruber chilensis</i> (C 1)
		Flamant du Chili
		<i>Phoenicoparrus ruber ruber</i> (C 1)
		Flamant de Cuba
ANSERIFORMES		
Ansériformes		
<i>Anatidae</i>		<i>Anas aucklandica aucklandica</i> (C 2)
Canards et oies		Sarcelle terrestre des îles Auckland
		<i>Anas aucklandica chlorotis</i> (C 2)
		Sarcelle de Nouvelle-Zélande

	Annexe I	Annexe II
<i>Anatidae</i>	<i>Anas aucklandica nesiotis</i> Sarcelle de Campbell <i>Anas laysanensis</i> Canard de Laysan <i>Anas oustaleti</i> Canard d'Oustalet <i>Branta canadensis leucopareia</i> Bernache des Aléoutiennes <i>Branta sandvicensis</i> Bernache de Hawaïi <i>Cairina scutulata</i> Canard à ailes blanches <i>Rhodonessa caryophyllacea</i> p.e. Canard à tête rose	<i>Anas bernieri</i> (C 2) Sarcelle malgache de Bernier <i>Anser albifrons gambelli</i> Oie rieuse de Tule <i>Branta ruficollis</i> (C 1) Bernache à cou roux <i>Coscoroba coscoroba</i> (C 1) Cygne coscoroba <i>Cygnus bewickii jankowskii</i> (C 1) Cygne de Jankowski <i>Cygnus melancoryphus</i> Cygne à cou noir <i>Dendrocygna arborea</i> Dendrocygne à bec noir <i>Sarkidiornis melanotos</i> Sarcidiorne à crête FALCONIFORMES spp. (*) – 104 Rapaces
FALCONIFORMES Rapaces		
<i>Cathartidae</i> Cathartidés	<i>Gymnogyps californianus</i> Condor de Californie <i>Vultur gryphus</i> Condor des Andes	
<i>Accipitridae</i> Accipitridés	<i>Aquila heliaca</i> Aigle impérial <i>Chondrohierax wilsonii</i> Busard de Wilson <i>Haliaeetus albicilla</i> Pygargue à queue blanche <i>Haliaeetus leucocephalus</i> Pygargue à tête blanche <i>Harpia harpyja</i> Harpyie <i>Pithecopaga jefferyi</i> Aigle des singes	
<i>Falconidae</i> Faucons	<i>Falco araea</i> Faucon crécerelle des Seychelles <i>Falco newtoni aldabranus</i> Faucon crécerelle de l'île Aldabra <i>Falco peregrinus (peligrinoides/ babylonicus)</i> Faucon pèlerin <i>Falco punctatus</i> Faucon crécerelle de l'île Maurice <i>Falco rusticolus</i> (**) – 105 Faucon gerfaut	

	Annexe I	Annexe II
GALLIFORMES		
Galliformes		
<i>Magapodiidae</i> Mégapodes	<i>Macrocephalon maleo</i> Mégapode maléo	<i>Megapodius freycinet abbotti</i> Mégapode d'Abbott <i>Megapodius freycinet nicobariensis</i> Mégapode des Nicobares
<i>Cracidae</i> Hoccos	<i>Crax blumenbachii</i> Hocco à bec rouge <i>Mitu mitu mitu</i> Hocco mitu <i>Oreophasis darbianus</i> Pénélope cornue <i>Penelope albipennis</i> <i>Pipile jacutinga</i> Pénélope à plastron <i>Pipile pipile pipile</i> Pénélope siffleuse de la Trinité	
<i>Tetraonidae</i> Tétras	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> Tétras cupidon d'Attwater	<i>Lyrurus mlokosiewiczii</i> Tétras lyre de Géorgie
<i>Phasianidae</i> Phasianidés	<i>Catraeus wallichii</i> Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> Colin de Virginie masqué <i>Crossoptilon crossoptilon</i> Hoki blanc <i>Crossoptilon mantchuricum</i> Hoki brun	<i>Argusianus argus</i> (C 1) Argus géant <i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i> – 106 (C 1) Colin arlequin de Mearns <i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i> (C 1) Colin arlequin (forme nominale) <i>Francolinus ochropectus</i> (C 1) Francolin de Tadi <i>Francolinus swierstrai</i> (C 1) Francolin de Swierstra <i>Gallus sonneratii</i> (C 1) Coq de Sonnerat <i>Ithaginis cruentus</i> (C 1) Faisan sanguin
	<i>Lophophorus impejanus</i> Monal de l'Himalaya ou lophophore resplendissant <i>Lophophorus lhuysii</i> Monal chinois ou lophophore de Lhuys <i>Lophophorus sclateri</i> Monal birman ou lophophore de Sclater	

	Annexe I	Annexe II
<i>Phasianidae</i>	<i>Lophura edwardsi</i> Faisan d'Edwards <i>Lophura imperialis</i> Faisan impérial <i>Lophura swinhoii</i> Faisan de Swinhoe <i>Polyplectron emphanum</i> Éperonnier de Palawan <i>Syrmaticus ellioti</i> Faisan d'Elliot <i>Syrmaticus humiae</i> Faisan de Hume <i>Syrmaticus mikado</i> Faisan mikado <i>Tetraogallus caspius</i> Perdrix des neiges caspienne <i>Tetraogallus tibetanus</i> Perdrix des neiges du Tibet <i>Tragopan blythii</i> Tragopan oriental <i>Tragopan caboti</i> Tragopan arlequin <i>Tragopan melanocephalus</i> Tragopan occidental	 <i>Pavo muticus</i> Paon spicifère <i>Polyplectron bicalcaratum</i> Éperonnier gris (C 1) <i>Polyplectron germaini</i> Éperonnier de Germain (C 1) <i>Polyplectron malacense</i> Éperonnier de Malaisie (C 1)
GRUIFORMES		
Gruiformes		
<i>Turnicidae</i>		<i>Turnix melanogaster</i> Hémipode à ventre noir
<i>Pedionomidae</i>		<i>Pedionomus torquatus</i> Hémipode à collier
<i>Gruidae</i>		<i>Balearica regulorum</i> Grue couronnée du Cap
Grues	<i>Grus americana</i> Grue blanche d'Amérique <i>Grus canadensis nesiotis</i> Grue canadienne de Cuba <i>Grus canadensis pulla</i> Grue canadienne du Mississippi <i>Grus japonensis</i> Grue de Mandchourie <i>Grus leucogeranus</i> Grue blanche d'Asie ou grue nonne ou grue de Sibérie <i>Grus monacha</i> Grue moine <i>Grus nigricollis</i> Grue à cou noir	 <i>Grus canadensis pratensis</i> Grue canadienne de Floride (C 1)

	Annexe I	Annexe II
<i>Gruidae</i>	<i>Grus vipio</i> Grue à cou blanc	
<i>Rallidae</i> Rallidés	<i>Tricholimnas sylvestris</i> Râle de l'île de Lord Howe	<i>Gallirallus australis hectori</i> Râle de Weka de l'Est (C 2)
<i>Rhynochetidae</i> Kagous	<i>Rhynochetos jubatus</i> Kagou	
<i>Otididae</i> Outardes	<i>Chlamydotis undulata</i> Outarde houbara <i>Choriotis nigriceps</i> Grande outarde de l'Inde <i>Eupodotis bengalensis</i> Outarde du Bengale	<i>Otis tarda</i> Grande outarde (C 1)
CHARADRIIFORMES Oiseaux de marais et de plage		
<i>Scolopacidae</i> Scolopacidés	<i>Numenius borealis</i> Courlis esquimau <i>Tringa guttifer</i> Chevalier maculé	<i>Numenius minutus</i> Courlis nain <i>Numenius tenuirostris</i> Courlis à bec grêle (C 1)
<i>Laridae</i> Goélants	<i>Larus relictus</i> Goéland de Mongolie	<i>Larus brunnicephalus</i> Goéland à tête brune (C 1)
COLUMBIFORMES Colobiformes		
<i>Columbidae</i> Pigeons	<i>Caloenas nicobarica</i> Pigeon chauve <i>Ducula mindorensis</i> Carpophage de Mindoro	<i>Gallicolumba luzonica</i> Colombe poignardée (C 2) <i>Goura cristata</i> Goura couronnée (C 1) <i>Goura scheepmakeri</i> Goura de Sheepmaker (C 1) <i>Goura victoria</i> Goura de Victoria
PSITTACIFORMES Psittaciformes		PSITTACIFORMES spp. — 107 (C 2 : <i>Psittacidae</i> spp. — 107)
<i>Psittacidae</i> Perroquets	<i>Amazona arausiaca</i>	

	Annexe I	Annexe II
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona barbadensis</i> <i>Amazona brasiliensis</i> <i>Amazona guildingii</i> Amazone de Saint-Vincent <i>Amazona imperialis</i> Amazone impériale <i>Amazona leucocephala</i> Amazone à tête blanche <i>Amazona pretrei pretrei</i> Amazone à face rouge <i>Amazona rhodocorytha</i> Amazone à joues bleues <i>Amazona versicolor</i> Amazone versicolore <i>Amazona vinacea</i> Amazone bourgogne <i>Amazona vittata</i> Amazone à bandeau rouge <i>Anodorhynchus glaucus</i> p.e. Ara bleu <i>Anodorhynchus leari</i> Ara de Lear <i>Aratinga guaruba</i> Perruche dorée <i>Cyanopsitta spixii</i> Ara de Spix <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> Perruches à tête d'or de Forbes <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> Perruche de Nouvelle-Zélande <i>Cyclopsitta</i> (= <i>Opopsitta</i>) <i>diophtalma coxeni</i> <i>Geopsittacus occidentalis</i> p.e. Perruche nocturne <i>Neophema chrysogaster</i> Perruche à ventre orange <i>Pezoporus wallicus</i> Perruche de terre <i>Pionopsitta pileata</i> Perroquet à oreilles <i>Psephotus chrysopterygius</i> Perruche à ailes d'or et perruche à capuchon <i>Psephotus pulcherrimus</i> p.e. Perruche de paradis <i>Psittacula krameri echo</i> Perruche à collier de Maurice	

	Annexe I	Annexe II
<i>Psittacidae</i>	<i>Psittacus erithacus princeps</i> Jacquot de Fernando Poo <i>Pyrrhura cruentata</i> Conure à gorge bleue <i>Rhynchopsitta spp.</i> Perroquet à gros bec <i>Strigops habroptilus</i> Kakapo	
CUCULIFORMES		
Cuculiformes		
<i>Musophagidae</i>		<i>Gallirex porphyreolophus</i> (C 1)
Touracos		Touraco à huppe pourprée
		<i>Tauraco corythaix</i> (C 1)
		Touraco vert d'Afrique du Sud
STRIGIFORMES		STRIGIFORMES spp. (*) (C 1)
Strigiformes (chouettes, hiboux)		Strigiformes
<i>Tytonidae</i>	<i>Tyto soumagnei</i>	
Chouettes effraies	Effraie de Madagascar	
<i>Strigidae</i>	<i>Athene blewitti</i>	
Chouettes	Chouette des forêts	
	<i>Ninox novaeseelandiae royana</i>	
	Chouette coucou (sous-espèce)	
	<i>Ninox squamipila natalis</i>	
	Chouette des Moluques (sous-espèce)	
	<i>Otus gurneyi</i>	
	Hibou de Guernsey	
APODIFORMES		
Apodiformes		
<i>Trochilidae</i>	<i>Ramphodon dohrnii</i>	
Colibris	Colibri à bec incurvé	
TROGONIFORMES		
Trogoniformes		
<i>Trogonidae</i>	<i>Pharomachrus mocinno costaricensis</i>	
Trogons	Quetzal de Costa Rica	
	<i>Pharomachrus mocinno mocinno</i>	
	Quetzal magnifique	
CORACIIFORMES		
Coraciiformes		
<i>Bucerotidae</i>		<i>Aceros narcondami</i> (C 1)
Calaos		Calao de Narcondam
		<i>Buceros bicornis (*)</i> (C 1)
		Calao bicolore
	<i>Buceros bicornis homrai</i>	
	Calao bicolore de l'île Homray	
		<i>Buceros hydrocorax hydrocorax</i> (C 1)
		Calao des Philippines
		<i>Buceros rhinoceros rhinoceros</i> (C 1)
		Calao rhinocéros
	<i>Rhinoplax vigil</i>	
	Calao à casque	

	Annexe I	Annexe II
PICIFORMES		
Piciformes		
<i>Picidae</i>	<i>Campephilus imperialis</i>	
Pics-vrais	Pic impérial	
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i>	
	Pic à ventre blanc de Corée	
		<i>Picus squamatus flavirostris</i> (C 1)
		Pic écaillé
PASSERIFORMES		
Passeriformes (passereaux)		
<i>Pittidae</i>	<i>Pitta kochi</i>	<i>Pitta brachyura nympha</i> (C 2)
Pittas	Brève de Koch	Brève du Japon
	<i>Cotinga maculata</i>	
<i>Cotingidae</i>	Cotinga maculé	
Cotingas		<i>Rupicola peruviana</i> (C 2)
		Coq de roche du Pérou
		<i>Rupicola rupicola</i> (C 2)
		Coq de roche de Guyane
	<i>Xipholena atropurpurea</i>	
	Cotinga à ailes blanches	
<i>Atrichornithidae</i>	<i>Atrichornis clamosa</i>	
Oiseaux bruyants	Oiseau bruyant de buissons	
<i>Hirundinidae</i>		<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (C 1)
Hirondelles		Hirondelle à lunettes
<i>Muscicapidae</i>	<i>Dasyornis brachypterus longirostris</i> p.e.	
Fauvettes	Fauvette des herbes à long bec	
	<i>Dasyornis broadbenti littoralis</i> p.e.	
	Fauvette rousse de l'Ouest	
		<i>Muscicapa ruecki</i>
		Gobe-mouches de Rueck
	<i>Picathartes gymnocephalus</i>	
	Picatharte à cou blanc	
	<i>Picathartes oreas</i>	
	Picatharte à cou gris	
		<i>Psophodes nigrogularis</i> (C 2)
		Timalie du Maltée
<i>Zosteropidae</i>	<i>Zosterops albogularis</i>	
Oiseaux-lunettes	Oiseau-lunettes à poitrine blanche	
<i>Meliphagidae</i>	<i>Meliphaga cassidix</i>	
Méliphages	Méliphage casqué	
<i>Fringillidae</i>	<i>Spinus cucullatus</i>	
Fringillidés	Chardonneret rouge	
		<i>Spinus yarrellii</i>
		Chardonneret de Yarell
		<i>Emblema oculata</i>
<i>Estrildidae</i>		<i>Poephila cincta cincta</i>

	Annexe I	Annexe II
<i>Sturnidae</i> Étourneaux	<i>Leucopsar rothschildi</i> Mainate de Rothschild	
<i>Paradisaeidae</i> Oiseaux de paradis		<i>Paradisaeidae spp.</i> Oiseaux de paradis (C 1)
REPTILIA REPTILES		
TESTUDINATA Tortues		
<i>Dermatemytidae</i>		<i>Dermatemys mawii</i>
<i>Emyidae</i> Tortues des marais	<i>Batagur baska</i> Tortue fluviale indienne	
	<i>Geoclemys (= Damonia) hamiltonii</i> Tortue de Hamilton	<i>Clemmys muhlenbergi</i> Tortue de Muhlenberg
	<i>Geomyda (= Nicoria) tricarinata</i> Tortue tricarénée	
	<i>Kachuga tecta tecta</i> Tortue à toit de l'Inde	
	<i>Morenia ocellata</i> Tortue de Birmanie	
	<i>Terrapene coahuila</i> Tortue-boîte aquatique	
<i>Testudinidae</i> Tortues de terre		<i>Testudinidae spp. (*)</i> Tortues de terre (C 1 : <i>Testudo graeca</i> <i>Testudo hermanni</i> <i>Testudo marginata</i>) (C 2)
	<i>Geochelone (= Testudo) elephantopus</i> Tortue géante des Galapagos	
	<i>Geochelone (= Testudo) radiata</i> Tortue rayonnée	
	<i>Geochelone (= Testudo) yniphora</i> Tortue à éperon	
	<i>Geopherus flavomarginatus</i> Gophère	
	<i>Psammobates (= Testudo) geometrica</i> Tortue géométrique	
<i>Cheloniidae</i> Chéloniens ou tortues de mer	<i>Cheloniidae spp.</i> Chéloniens ou tortues de mer	
<i>Dermochelyidae</i> Tortues-cuir	<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue-cuir géante	

	Annexe I	Annexe II
<i>Trionychidae</i> Trionychidés	<i>Lissemys punctata punctata</i> Tortue de l'Inde	
	<i>Trionyx ater</i> Trionyx noir	
	<i>Trionyx gangeticus</i> Trionyx du Gange	
	<i>Trionyx hurum</i> Trionyx paon	
	<i>Trionyx nigricans</i> Trionyx sombre	
<i>Pelamedusidae</i> Pélomédusidés		<i>Podocnemis spp.</i> Tortues fluviatiles (C 2)
<i>Chelidae</i> Tortues à col de serpent	<i>Pseudemydura umbrina</i> Tortue à col de serpent de l'Ouest	
CROCODYLIA Crocodiles		
<i>Alligatoridae</i> Alligators	<i>Alligator sinensis</i> Alligator de Chine	<i>Alligatoridae spp. (*)</i> Alligators (C 2)
	<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> Caïman du Rio Apaporis	
	<i>Caiman latirostris</i> Caïman à museau large	
	<i>Melanosuchus niger</i> Caïman noir	
<i>Crocodylidae</i> Crocodiles vrais	<i>Crocodylus acutus</i> Crocodile américain	<i>Crocodylidae spp. (*)</i> Crocodiles vrais (C 2)
	<i>Crocodylus cataphractus</i> Faux-gavial d'Afrique	
	<i>Crocodylus intermedius</i> Crocodile de l'Orénoque	
	<i>Crocodylus moreletii</i> Crocodile de Morelet	
	<i>Crocodylus niloticus</i> Crocodile du Nil	
	<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i> Crocodile de Mindoro	
	<i>Crocodylus palustris</i> Crocodile des marais	
	<i>Crocodylus porosus</i> (**) — 108 Crocodile marin	
	<i>Crocodylus rhombifer</i> Crocodile de Cuba	
	<i>Crocodylus siamensis</i> Crocodile de Siam	
	<i>Osteolaemus tetraspis</i> Crocodile à museau court	

	Annexe I	Annexe II
<i>Crocodylidae</i>	<i>Tomistoma schlegelii</i> Faux-gavial malais	
<i>Gavialidae</i> Gavials	<i>Gavialis gangeticus</i> Gavial du Gange	
RHYNCHOCEPHALIA Rhynchocéphales		
<i>Sphenodontidae</i> Sphénodons	<i>Sphenodon punctatus</i> Sphénodon	
SAURIA Lézards		
<i>Gekkonidae</i> Geckos		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> Gecko de l'île Serpent
		<i>Phelsuma spp.</i> (C 2) Phelsumes
<i>Pygopodidae</i> Pygopodes		<i>Paradelma orientalis</i> Paradelma
<i>Agamidae</i> Agames		<i>Uromastix spp.</i> (C 2) Fouette-queues
<i>Chamaeleonidae</i> Caméléons		<i>Chamaeleo spp.</i> (C 1 : <i>Chamaeleo</i> Caméléons <i>Chamaeleon</i>)
<i>Iguanidae</i> Iguanes		<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (C 2) Iguane marin
	<i>Brachylophus spp.</i>	<i>Conolophus spp.</i> (C 2) Iguanes terrestres
	<i>Cyclura spp.</i> Iguane cornu, iguanes terrestres	
<i>Cordylidae</i>		<i>Iguana spp.</i> Iguanes vrais
		<i>Phrynosoma coronatum blainvillei</i> Lézard cornu de San Diego
		<i>Cordylus spp.</i>
		<i>Pseudocordylus spp.</i>
<i>Teiidae</i> Têjus		<i>Chemidophorus hyperythrus</i> (C 1) Coureur à gorge orange
		<i>Crocodylurus lacertinus</i> Crocodylure lézardet
		<i>Dracaena guianensis</i> Dracène de la Guyane
		<i>Tupinambis spp.</i> Tégu
<i>Helodermatidae</i> Hélodermes		<i>Heloderma spp.</i> (C 1) Hélodermes
<i>Varanidae</i> Varans	<i>Varanus bengalensis</i> Varan du Bengale	<i>Varanus spp. (*)</i> (C 2) Varans
	<i>Varanus flavescens</i> Varan jaune	

	Annexe I	Annexe II
<i>Varanidae</i>	<i>Varanus griseus</i> Varan du désert <i>Varanus komodoensis</i> Dragon de Komodo	
SERPENTES		
Serpents		
<i>Boidae</i> Boïdés		<i>Boidae</i> spp. (*) [C 2 : <i>Constrictor</i> (= <i>Boa</i>) Boïdés <i>constrictor</i> <i>Eunectes</i> spp. <i>Python</i> spp. (*) <i>Eryx jaculus</i>]
	<i>Acrantophis</i> spp. Boa de Madagascar <i>Boleyria</i> spp. Boa de Maurice <i>Casarea</i> spp. Boa de Round Island <i>Epicrates inornatus</i> Boa de Porto Rico <i>Epicrates subflavus</i> Boa de la Jamaïque <i>Python molurus molurus</i> Python de l'Inde <i>Sanzinia madagascariensis</i>	
<i>Colubridae</i> Colubridés		<i>Cyclagras gigas</i> Faux cobra <i>Elachistodon westermanni</i> Mangeur d'œufs <i>Pseudoboa cloelia</i> Mussurana <i>Thamnophis elegans hammondi</i> Serpent-jarretièrre à deux raies
AMPHIBIA BATRACIENS		
URODELA		
Urodèles		
<i>Cryptobranchidae</i> Salamandres géantes	<i>Andrias</i> (= <i>Megalobatrachus</i>) <i>daavidianus</i> Salamandre géante de Chine <i>Andrias</i> (= <i>Megalobatrachus</i>) <i>japonicus</i> Salamandre géante du Japon	
<i>Ambystomidae</i> Ambystomes		<i>Ambystoma dumerilii</i> Salamandre du lac Patzcuaro <i>Ambystoma lernaensis</i> Salamandre du lac Lerma <i>Ambystoma mexicanum</i> Salamandre du Mexique
SALIENTIA		
Anoures		
<i>Bufo</i> spp. Crapauds	<i>Bufo periglenes</i> Crapaud orange	

	Annexe I	Annexe II
<i>Bufo</i> <i>retiformis</i> Crapaud vert du Sonora		(C 2)
<i>Bufo</i> <i>superciliaris</i> Crapaud du Cameroun		
<i>Nectophrynoides</i> <i>spp.</i> Crapauds vivipares		
<i>Atelopus</i> <i>varius zeteki</i> Grenouille dorée du Panama		

PISCES
POISSONS

COELACANTHIFORMES*Coelacanthidae**Latimeria chaluminae*
Cœlacanthe**CERATODIFORMES***Ceratodidae*
Ceratodes*Neoceratodus forsteri*
Dipneuste**ACIPENSERIFORMES**

Esturgeons

Acipenseridae
Esturgeons vrais*Acipenser brevirostrum*
Esturgeon à nez court*Acipenser fulvescens*
Esturgeon lacustre
Acipenser oxyrinchus
Esturgeon de l'Atlantique
Acipenser sturio
Esturgeon commun**OSTEOGLOSSIFORMES**

Ostéoglossiformes

Osteoglossidae
Ostéoglossidés*Scleropages formosus*
Scléropage d'Asie*Arapaima gigas*
Arapaima

(C 1)

SALMONIFORMES*Salmonidae*
Saumons*Coregonus alpenae*
Cisco à mâchoire longue*Salmo chrysogaster*
Truite dorée du Mexique
Stenodus leucichthys leucichthys
Sténode blanc**CYPRINIFORMES***Cyprinidae*
Carpes*Caecobarbus geertsi**Plagopterus argentissimus*
Plagoptère argenté

	Annexe I	Annexe II
<i>Cyprinidae</i>	<i>Probarbus jullieni</i> Plaa esok ou plan temoleh	
<i>Catastomidae</i>	<i>Chamistes cujus</i> Cui-ui	<i>Ptychocheilus lucius</i> Poisson squaw du Colorado
SILURIFORMES		
<i>Schilbeidae</i>	<i>Pangasianodon gigas</i> Silure de verre géant	
ATHERINIFORMES		
<i>Cyprinodontidae</i>		<i>Cynolebias constanciae</i> Cynolébias de Constance <i>Cynolebias marmoratus</i> Cynolébias marbré <i>Cynolebias minimus</i> Cynolébias nain <i>Cynolebias opalescens</i> Cynolébias opalescent <i>Cynolebias splendens</i> Cynolébias brillant
<i>Poeciliidae</i>		<i>Xiphophorus couchianus</i> Porte-épée de Monterrey
PERCIFORMES		
<i>Percidae</i> Perches	<i>Stizostedion vitreum glaucum</i> Doré bleu	
<i>Sciaenidae</i>	<i>Cynoscion macdonaldi</i>	
MOLLUSCA		
ANISOMYARIA		
<i>Mytilidae</i>		<i>Mytilus chorus</i>
NAIADOIDA		
<i>Unionidae</i>	<i>Conradilla caelata</i>	<i>Cyprogenia aberti</i>
	<i>Dromus dromas</i>	
	<i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina curtisi</i>	
	<i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina florentina</i>	
	<i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sampsoni</i>	

	Annexe I	Annexe II
<i>Unionidae</i>	<i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sulcata perobliqua</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa gubernaculum</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa torulosa</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>turgidula</i> <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>walkeri</i> <i>Fusconaia cuneolus</i> <i>Fusconaia edgariana</i> <i>Lampsilis higginsii</i> <i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> <i>Lampsilis satura</i> <i>Lampsilis virescens</i> <i>Plethobasis cicatricosus</i> <i>Plethobasis cooperianus</i> <i>Pleurobema plenum</i> <i>Potamilus</i> (= <i>Proptera</i>) <i>capax</i> <i>Quadrula intermedia</i> <i>Quadrula sparsa</i> <i>Toxolasma</i> (= <i>Carunculina</i>) <i>cylindrella</i> <i>Unio</i> (<i>Megalonaia</i> / ?/) <i>nickliniana</i> <i>Unio</i> (<i>Lampsilis</i> / ?/) <i>tampicoensis tecomatensis</i> <i>Villosa</i> (= <i>Micromya</i>) <i>trabalis</i>	<i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa rangiana</i> <i>Fusconaia subrotunda</i> <i>Lampsilis brevicula</i> <i>Lexingtonia dolabelloides</i>

	Annexe I	Annexe II
STYLOMMATOPHORA		
<i>Cameanidae</i>		<i>Pupustyla (= Papuina) pulcherrima</i>
<i>Paryphantidae</i>		<i>Paryphanta</i> spp. + 209
PROSOBRANCHIA		
<i>Hydrobiidae</i>		<i>Coahuilix hubbsi</i> <i>Coahuilix de Hubbs</i> <i>Cochliopina milleri</i> <i>Durangonella coahuilae</i> <i>Mexipyrgus carranzae</i> <i>Mexipyrgus churinceanus</i> <i>Mexipyrgus escobedae</i> <i>Mexipyrgus lugoi</i> <i>Mexipyrgus mojarralis</i> <i>Mexithauma multilineatus</i> <i>Mexipyrgus quadripaludium</i> <i>Nymphophilus minckleyi</i> <i>Paludiscala caramba</i>
INSECTA		
LEPIDOPTERA		
<i>Papilionidae</i>		<i>Ornithoptera</i> spp. (sensu D'Abrera) (C 1) <i>Trogonoptera</i> spp. (sensu D'Abrera) (C 1) <i>Troides</i> spp. (sensu D'Abrera) (C 1) <i>Parnassius apollo</i> (C 1)
ANTHOZOA		
<i>Antipatharia</i>		<i>Antipatharia</i> spp. (C 2)

	Annexe I	Annexe II
FLORA		
<i>APOCYNACEAE</i>	<i>Pachypodium namagnamum</i>	<i>Pachypodium</i> spp. (*)
<i>ARACEAE</i>	<i>Alocasia sanderiana</i> <i>Alocasia zebrina</i>	
<i>ARALIACEAE</i>		<i>Panax quinquefolius</i> > 1
<i>ARAUCARIACEAE</i>	<i>Araucaria araucana</i> (**) + 210	<i>Araucaria araucana</i> (*) – 109 > 2
<i>ASCLEPIADACEAE</i>		<i>Ceropegia</i> spp. <i>Frerea indica</i>
<i>BYBLIDACEAE</i>		<i>Byblis</i> spp.
<i>CACTACEAE</i>	<i>Ariocarpus agavoides</i> <i>Ariocarpus scapharostrus</i> <i>Aztekium ritteri</i> <i>Echinocereus lindsayi</i> <i>Obregonia denegrii</i> <i>Pelecyphora aselliformis</i> <i>Pelecyphora strobiliformis</i>	<i>CACTACEAE</i> spp. (*) + 211 <i>Rhipsalis</i> spp.
<i>CARYOCARACEAE</i>	<i>Caryocar costaricense</i>	
<i>CARYOPHYLLACEAE</i>	<i>Gymnocarpos przewalskii</i> <i>Melandrium mongolicus</i> <i>Silene mongolica</i> <i>Stellaria pulvinata</i>	
<i>CEPHALOTACEAE</i>		<i>Cephalotus follicularis</i>
<i>CHLOANTHACEAE</i>		<i>CHLOANTHACEAE</i> spp. + 212

	Annexe I	Annexe II
COMPOSITAE		<i>Saussurea lappa</i> > 1
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i>	
	<i>Pilgerodendron uviferum</i>	
CYATHEACEAE		CYATHEACEAE spp. > 3
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (*)
	<i>Microcycas calocoma</i>	
DICKSONIACEAE		DICKSONIACEAE spp. > 3
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp.
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> > 1
EUPHORBIACEAE		<i>Euphorbia</i> spp. — 110
FAGACEAE		<i>Quercus copeyensis</i> > 2
GENTIANACEAE	<i>Prepusa hookeriana</i>	
HAEMODORACEAE		<i>Anigozanthos</i> spp.
		<i>Macropidia fuliginosa</i>
HUMIRIACEAE	<i>Vantanea barbourii</i>	
JUGLANDACEAE	<i>Engelhardtia pterocarpa</i>	
LEGUMINOSAE	<i>Ammopiptanthus mongolicum</i>	
	<i>Cynometra hemitomophylla</i>	
	<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	
	<i>Tachigalia versicolor</i>	
		<i>Thermopsis mongolica</i>
LILIACEAE		<i>Aloe</i> spp. (*)
	<i>Aloe albida</i>	
	<i>Aloe pillansii</i>	
	<i>Aloe polyphylla</i>	
	<i>Aloe thornicroftii</i>	
	<i>Aloe vossii</i>	
MELASTOMATACEAE	<i>Lavoisiera itambana</i>	

	Annexe I	Annexe II
MELIACEAE	<i>Guarea longipetiola</i>	<i>Swietenia humilis</i> > 2
MORACEAE	<i>Batocarpus costaricensis</i>	
MYRTACEAE		<i>Verticordia</i> spp.
NEPENTHACEAE	<i>Nepenthes rajali</i>	
ORCHIDACEAE	<i>Cattleya skinneri</i>	ORCHIDACEAE spp. (*) (C 1: 106 species)
	<i>Cattleya trianae</i>	
	<i>Didiciea cunninghamii</i>	
	<i>Laelia jongheana</i>	
	<i>Laelia lobata</i>	
	<i>Lycaste virginalis</i> var. <i>alba</i>	
	<i>Peristeria elata</i>	
	<i>Renanthera imschootiana</i>	
	<i>Vancia caerulea</i>	
PALMAE		<i>Areca ipot</i>
		<i>Chrysalidocarpus decipiens</i>
		<i>Chrysalidocarpus lutescens</i>
		<i>Neodypsis decaryi</i>
		<i>Phoenix hanceana</i> var. <i>philippinensis</i>
		<i>Zalacca clemensiana</i>
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i>	
	<i>Abies nebrodensis</i>	
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus costalis</i>	
	<i>Podocarpus parlatoresi</i>	
PORTULACACEAE		<i>Anacampseros</i> spp.
PRIMULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. [C 1: <i>Cyclamen graecum</i> (incl. <i>Cyclamen mindleri</i>) <i>Cyclamen creticum</i> <i>Cyclamen balearicum</i> <i>Cyclamen persicum</i>

	Annexe I	Annexe II
PRIMULACEAE		C 2 : <i>Cyclamen hederifolium</i> (<i>Cyclamen neapolitanum</i>) <i>Cyclamen purpurascens</i> (<i>Cyclamen europaeum</i> auct.) <i>Cyclamen repandum</i> (<i>Cyclamen vernale</i>)
PROTEACEAE		<i>Banksia</i> spp. <i>Conospermum</i> spp. <i>Dryandra formosa</i> <i>Dryandra polycephala</i>
	<i>Orothamnus zeyheri</i>	
	<i>Protea odorata</i>	<i>Xylomelum</i> spp.
RUBIACEAE	<i>Balmea stormae</i>	
RUTACEAE		<i>Boronia</i> spp. <i>Crowea</i> spp. <i>Geleznovia verrucosa</i>
SAXIFRAGACEAE (GROSSULARIACEAE)	<i>Ribes sardoum</i>	
SOLANACEAE		<i>Solanum sylvestre</i>
STANGERIACEAE		STANGERIACEAE spp. (*)
	<i>Stangeria eriopus</i>	
STERCULIACEAE		<i>Basiloxylon excelsum</i> > 2
THYMELAEACEAE		<i>Pimelea physodes</i>
ULMACEAE	<i>Celtis aetnensis</i>	
VERBENACEAE		<i>Caryopteris mongolica</i>
WELWITSCHIACEAE		WELWITSCHIACEAE spp. (*)
	<i>Welwitschia bainesii</i>	
ZAMIACEAE		ZAMIACEAE spp. (*)
	<i>Encephalartos</i> spp.	
ZINGIBERACEAE	<i>Hedychium philippinense</i>	
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Guaiacum sanctum</i> > 2

ANNEXE III ⁽¹⁾ ⁽²⁾**Interprétation**

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :
 - a) par le nom de l'espèce;
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation « *spp.* » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe III.
5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe III.
6. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxons sont ceux des parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxons à la présente annexe.
7. Tout animal ou toute plante, vivant ou mort, appartenant à une espèce ou à un autre taxon mentionné à la présente annexe, est couvert par les dispositions de la convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.

⁽¹⁾ Les mentions « (C 1) » ou « C 2 », placées après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur, indiquent qu'une ou plusieurs sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe C partie 1 ou partie 2 du règlement.

⁽²⁾ Les traductions des noms latins sont à titre indicatif.

	Espèces	États
--	---------	-------

FAUNA**FAUNE**
MAMMALIA
MAMMIFÈRES
CHIROPTERA

Chiroptères chauves-souris

*Phyllostomatidae**Phyllostomatidae***EDENTATA**

Édentés

*Myrmecophagidae**Vampyrops lineatus*

Sténoderme pseudo-vampire

Tamandua tetradactyla (**)

Uruguay

Guatemala

	Especies	États
<i>Bradypodidae</i> Paresseux	<i>Bradypus griseus</i> Ai-aï ou paresseux gris	Costa Rica
	<i>Choloepus hoffmanni</i> Unau ou paresseux d'Hoffmann	Costa Rica
<i>Dasypodidae</i> Tatous	<i>Cabassous centralis</i> Tatou d'Amérique centrale	Costa Rica
	<i>Cabassous gymnurus (tatouay)</i> Tatou gymnure	Uruguay
PHOLIDOTA Pangolins		
<i>Manidae</i> Pangolins	<i>Manis gigantea</i> Pangolin géant	Ghana
	<i>Manis longicaudata</i> Pangolin à longue queue	Ghana
	<i>Manis tricuspis</i> Pangolin à écailles tricuspidées	Ghana
RODENTIA Rongeurs		
<i>Sciuridae</i> Écureuils	<i>Epixerus ebii</i> Écureuil palmiste	Ghana
	<i>Sciurus deppei</i> Écureuil	Costa Rica
<i>Anomaluridae</i> Anomalurides ou écureuils volants d'Afrique	<i>Anomalurus spp.</i> Toutes les espèces d'anomalures	Ghana
	<i>Idiurus spp.</i> Idiure ou écureuil volant pygmée	Ghana
<i>Hystriidae</i> Porcs-épics	<i>Hystrix spp.</i> Toutes les espèces de porcs-épics	Ghana
<i>Erethizontidae</i>	<i>Coendou spinosus</i> Coendou épineux	Uruguay
CARNIVORA Carnivores		
<i>Canidae</i> Canidés, chiens sauvages, loups, chacals	<i>Fennecus zerda</i> Fennec	Tunisie
<i>Procyonidae</i> Procyonidés	<i>Bassaricyon gabbii</i> Olingos	Costa Rica
	<i>Bassariscus sumichrasti</i> Ring tailed cat	Costa Rica
	<i>Nasua nasua solitaria</i> Coati	Uruguay
<i>Mustelidae</i> Mustélidés	<i>Galictis allamandi</i> Grison	Costa Rica
	<i>Mellivora capensis</i> Ratel	Ghana, Botswana
<i>Viverridae</i> Viverridés	<i>Viverra civetta</i> Civet	Botswana
<i>Hyaenidae</i> Hyénidés	<i>Proteles cristatus</i> Protèle	Botswana
PINNIPEDIA Pinnipèdes		
<i>Odobenidae</i> Odobénidés (morses)	<i>Odobenus rosmarus</i> Morse	Canada

	Especies	États
ARTIODACTYLA		
Artiodactyles		
<i>Tayassuidae</i>	<i>Tayassu tajacu</i>	Guatemala
<i>Hippopotamidae</i>	<i>Hippopotamus amphibius</i> (C 2)	Ghana
Hippopotames	Hippopotame	
<i>Tragulidae</i>	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Ghana
Trogules	Chevrotain aquatique	
<i>Cervidae</i>	<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Tunisie
Cervidés	Cerf de Barbarie (AFN, Corse, Sardaigne)	
	<i>Mazama americana cerasina</i>	Guatemala
	<i>Odocoileus virginianus mayensis</i>	Guatemala
<i>Bovidae</i>	<i>Ammotragus lervia</i>	Tunisie
Bovidés	Mouflon à manchettes	
	<i>Antilope cervicapra</i>	Népal
	Cervicapre	
	<i>Boocercus (Taurotragus) euryceros</i>	Ghana
	Bongo	
	<i>Bubalus bubalis</i>	Népal
	Buffle d'Asie ou arni	
	<i>Damaliscus lunatus</i>	Ghana
	Damalisque, sassaby ou tiang ou korrigum	
	<i>Gazella dorcas</i>	Tunisie
	Gazelle darcas	
	<i>Gazella gazella cuvieri</i>	Tunisie
	Gazelle de Cuvier	
	<i>Gazella leptoceros</i>	Tunisie
	Gazelle leptocère, rhim	
	<i>Tetracerus quadricornis</i>	Népal
	Tétracère	
	<i>Tragelaphus spekei</i>	Ghana
	Sitatunga	

AVES
OISEAUX

RHEIFORMES*Rheidae*

Rhea americana (**)
Nandou

Uruguay

CICONIIFORMES

Cigognes, hérons, ibis

Ardeidae

Ardea goliath
Héron goliath

Ghana

Bubulcus ibis (C 1)
Héron garde-bœuf

Ghana

Casmerodius albus (C 1)
Grande aigrette

Ghana

Egretta garzetta (C 1)
Aigrette garzette

Ghana

Ciconiidae
Cigognes

Ephippiorhynchus senegalensis
Jabiru

Ghana

Leptoptilos crumeniferus
Marabout

Ghana

	Especies	Etats
<i>Threskiornithidae</i> Ibis et spatules	<i>Hagedashia hagedash</i> Ibis hagedash <i>Lampribus rara</i> <i>Threskiornis aethiopica</i> Ibis sacré	Ghana Ghana Ghana
ANSERIFORMES Canards, oies, cygnes		
<i>Anatidae</i> Anatidés (sarcelles, canards, oies, cygnes)	<i>Anatidae spp. (*) (**)</i> [C 1 : <i>Cygnus colombianus</i> (<i>Cygnus bewickii jankowskii</i>) Toutes les espèces d'anatidés <i>Alopochen aegyptiacus</i> <i>Anas querquedula</i> <i>Aythya nyroca</i>]	Ghana
GALLIFORMES Gallinacés		
<i>Cracidae</i> Hoccos	<i>Crax rubra</i> Grand hocco <i>Ortalis vetula</i> <i>Penelopina nigra</i>	(C 2) Costa Rica (C 2) Guatemala (C 2) Guatemala
<i>Phasianidae</i> Faisans	<i>Agelastes meleagrides</i> Pintade à poitrine blanche <i>Tragopan satyra</i> Tragopan satyre	Ghana Népal
<i>Meleagrididae</i>	<i>Agriocharis ocellata</i>	Guatemala
CHARADRIIFORMES		
<i>Burhimidae</i>	<i>Burhinus bistriatus</i>	Guatemala
COLUMBIFORMES Colombes, tourterelles, pigeons, gangas		
<i>Columbidae</i> Columbidés	<i>Columbidae spp. (*) (**)</i> (C 1 : <i>Columba livia</i>) Toutes les espèces de columbidés <i>Nesoenas mayeri</i>	Ghana Île Maurice
PSITTACIFORMES Perruches, perroquets		
<i>Psittacidae</i> Psittacidés, perruches, perroquets	<i>Psittacula krameri (*)</i>	Ghana, Costa Rica
CUCULIFORMES Coucous, touracés, coucuis		
<i>Musophagidae</i> Touracos	<i>Musophagidae spp. (**)</i> Toutes les espèces de touracos	Ghana
PICIFORMES		
<i>Rhamphastidae</i>	<i>Rhamphastos sulphuratus</i>	Guatemala

	Espèces	États
PASSERIFORMES		
Passereaux		
<i>Muscicapidae</i> Gobe-mouches	<i>Bebrornis rodericanus</i> Gobe-mouches	Île Maurice
	<i>Tchitrea (Terpsiphone) bourbonnensis</i> Gobe-mouches	Île Maurice
<i>Emberizidae</i> Bruants	<i>Gubernatrix cristata</i> Bruant à crête	Uruguay
<i>Icteridae</i> Ictéridés : cassiques troupiales, carouges, etc.	<i>Xanthopsar flavus</i>	Uruguay
<i>Fringillidae</i> Fringilles : serins, pinsons, loriot	<i>Fringillidae spp. (*) (**)</i> Toutes les espèces	Ghana
<i>Ploceidae</i> Tisserins, moineaux, veuves	<i>Ploceidae spp.</i> Toutes les espèces	Ghana
REPTILIA REPTILES		
TESTUDINATA		
Tortues		
<i>Trionichidae</i>	<i>Trionyx triunguis</i> Tortue du Nil	Ghana
<i>Pelomedusidae</i>	<i>Pelomedusa subrufa</i> Tortue plate	Ghana
	<i>Pelusios spp.</i>	Ghana
FLORA FLORE		
<i>GNETACEAE</i>	<i>Gnetum montanum</i>	Népal
<i>MAGNOLIACEAE</i>	<i>Talauma hodgsonii</i>	Népal
<i>PAPAVERACEAE</i>	<i>Meconopsis regia</i>	Népal
<i>PODOCARPACEAE</i>	<i>Podocarpus nerifolius</i>	Népal
<i>TETRACENTRACEAE</i>	<i>Tetracentron spp.</i>	Népal

ANNEXE B

Parties ou produits d'animaux ou de plantes visés à l'article 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1 a)	ex 41.01 ex 41.02 C ex 41.05 B ex 43.01 ex 43.02	Fourrures et peaux (complètes ou ventres et flancs) des <i>Colobus angolensis</i> , <i>Colobus guereza</i> et <i>Colobus polykomos</i> ainsi que des animaux appartenant aux espèces des <i>Canidae</i> , <i>Ursidae</i> , <i>Lutrinae</i> , <i>Felidae</i> , <i>Arctocephalus</i> , <i>Elephantidae</i> , <i>Equidae</i> , <i>Camelidae</i> et <i>Viverridae</i> inscrites aux annexes I, II et III de la convention
1 b)	ex 43.03 B	Articles de confection, couvertures, tapis et tapisseries fabriqués à partir des fourrures et peaux visées au n° 1 a)
2	ex 05.09 ex 05.15 B ex 99.05	Crânes, trophées ou parties de trophées <i>Choeropsis liberiensis</i> ainsi que des animaux appartenant aux espèces des <i>Elephantidae</i> , <i>Rhinocerotidae</i> , <i>Suidae</i> , <i>Cervidae</i> et <i>Bovidae</i> , inscrites aux annexes I, II et III de la convention
3 a)	ex 05.09 ex 95.05 B ex 99.05	Défenses et parties importantes de défenses des <i>Elephantidae</i> , <i>Monodon monoceros</i> et <i>Odobenus rosmarus</i>
3 b)	ex chapitres 66, 71, 92, 97, 98 et 99	Articles obtenus entièrement ou en partie à partir de l'ivoire visé au n° 3 a)
4	ex 05.09 ex 95.05 B ex 99.05	Cornes travaillées ou non de <i>Rhinocerotidae</i>
5	ex 05.14	Musc de toutes les espèces de <i>Moschus</i>
6	ex 53.02 B ex 53.05	Laine de <i>Vicugna vicugna</i> et de <i>Lama guanicoe</i>
7	ex 02.04 C ex 02.06 C ex 05.15 B ex 16.03 ex 23.01 A ex 05.09	Viandes et abats de toutes les espèces de <i>Cetacea</i> ; extraits, jus, farines et poudres de viandes et d'abats de toutes les espèces de <i>Cetacea</i>
	ex 15.04 ex 15.08 ex 15.12 15.15 A	Fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets Graisses et huiles de cétacés
	ex chapitre 41	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré Cuirs et peaux, traités avec l'huile de baleine ou d'autres cétacés, même modifiée
	ex chapitres 42, 43 et 64	Tous les produits visés ci-après, traités avec huile de baleine ou d'autres cétacés, même modifiée, ou confectionnés à partir des cuirs et peaux traités avec cette même huile : — Ouvrages en cuirs; articles de bourellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; pelletteries et fourrures; chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets
8	ex 05.07 B ex 67.01 ex 99.05	Peaux d'oiseaux, parties de peaux d'oiseaux et plumes des espèces d'oiseaux inscrites aux annexes I, II et III de la convention et objets fabriqués à partir de ceux-ci
9	ex 04.05 A II ex 99.05	Œufs et coquilles des espèces d'oiseaux inscrites aux annexes I, II et III de la convention
10	ex 05.09 ex 95.05 B ex 99.05	Casque du <i>Rhinoplax vigil</i> et produits sculptés à partir de celui-ci

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11 a)	ex 41.01 ex 41.05 ex 99.05	Peaux complètes et parties importantes de peaux des espèces de reptiles inscrites aux annexes I, II et III de la convention
11 b)	ex 42.02 B ex 42.03	Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, et vêtements et accessoires de vêtements fabriqués à partir des peaux visées au n° 11 a)
12	ex 05.09 ex 05.15 B ex 95.05 B ex 99.05	Carapaces de tortues terrestres ou marines, brutes ou simplement préparées et écaillées
13	ex 02.04 C II ex 02.06 C II ex 21.05 A	Viande de tortue et soupes de tortue
14	ex 05.15 B ex 99.05	Ailes des espèces de papillons inscrites aux annexes I et II de la convention et marchandises fabriquées à partir de ces ailes
15	ex 99.05	Animaux ou parties d'animaux préparés ou naturalisés des espèces inscrites aux annexes I et II de la convention
16	ex 06.02 ex 06.04 ex 44.03 B	Troncs de <i>Cyatheaceae</i> et de <i>Dicksoniaceae</i> , ainsi que le bois et les racines inscrits à l'annexe II de la convention

ANNEXE C

LISTE DES ESPÈCES

faisant l'objet d'un traitement spécifique de la part de la Communauté

Nota bene

Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont déjà incluses dans l'annexe I de la convention.

PARTIE 1

ESPÈCES VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE I

FAUNA

MAMMALIA

EDENTATA

*Myrmecophagidae**Myrmecophaga tridactyla**Tamandua tetradactyla chapadensis*

PHOLIDOTA

*Manidae**Manis spp.*

RODENTIA

*Sciuridae**Ratufa spp.**CETACEA spp. (*)* ⁽¹⁾

CARNIVORA

*Viverridae**Cynogale bennetti**Eupleres goudotii**Eupleres major**Fossa fossa**Prionodon linsang*

PINNIPEDIA

*Phocidae**Mirounga angustirostris**Mirounga leonina*

SIRENIA

*Dugongidae**Dugong dugon (*)**Trichechidae**Trichechus senegalensis*

PERISSODACTYLA

*Equidae**Equus hemionus (*)**Equus zebra hartmannae**Tapiridae**Tapirus terrestris*

ARTIODACTYLA

*Antilocapridae**Antilocapra americana mexicana**Bovidae**Capra falconeri (*)**Oryx (tao) dammah*

⁽¹⁾ À l'exception des spécimens des espèces énumérées à l'annexe II de la convention ainsi que des produits et dérivés de ceux-ci, pris par les Groenlandais sous licence octroyée par les autorités compétentes du Groenland ou du Danemark.

AVES

SPHENISCIFORMES**Spheniscidae***Spheniscus demersus***PELECANIFORMES****Pelecanidae***Pelecanus crispus***CICONIIFORMES****Ardeidae***Bubulcus ibis**Casmerodius albus* (syn. *Egretta alba*)*Egretta garzetta***Ciconiidae***Ciconia nigra***Threskiornithidae***Platalea leucorodia***Phoenicopteridae***Phoenicoparrus andinus**Phoenicoparrus jamesi**Phoenicopterus ruber chilensis**Phoenicopterus ruber ruber***ANSERIFORMES****Anatidae***Coscoroba coscoroba**Cygnus columbianus* (syn. *Cygnus bewickii jankowskii*)*Branta ruficollis**Alopochen aegyptiacus**Anas querquedula**Aythya nyroca***FALCONIFORMES spp. (*)****GALLIFORMES****Phasianidae***Argusianus argus**Cyrtonyx montezumae mearnsi* — 106*Cyrtonyx montezumae montezumae**Francolinus ochropectus**Gallus sonneratii**Ithaginis cruentus**Polyplectron bicalcaratum**Polyplectron germaini**Polyplectron malacense***GRUIFORMES****Gruidae***Grus canadensis pratensis***Otididae***Otis tarda***CHARADRIIFORMES****Scolopacidae***Numenius tenuirostris***Laridae***Larus brunnicephalus***COLUMBIFORMES****Columbidae***Columba livia**Goura cristata**Goura scheepmakeri**Goura victoria***CUCULIFORMES****Musophagidae***Gallirex porphyreolophus**Tauraco corythaix***STRIGIFORMES spp. (*)****CORACIIFORMES****Bucerotidae***Aceros narcondami**Buceros bicornis* (*)*Buceros hydrocorax hydrocorax**Buceros rhinoceros rhinoceros***PICIFORMES****Picidae***Picus squamatus flavirostris***PASSERIFORMES****Hirundinidae***Pseudochelidon sirintarae**Paradisaeidae spp.*

REPTILIA

TESTUDINATA**Testudinidae***Testudo graeca**Testudo hermanni**Testudo marginata***SAURIA****Chamaeleonidae***Chamaeleo chamaeleon***Teiidae***Cnemidophorus hyperythrus***Helodermatidae***Heloderma spp.*

PISCES

OSTEOGLOSSIFORMES

*Osteoglossidae**Arapaima gigas*

INSECTA

LEPIDOPTERA

*Papilionidae**Ornithoptera spp. (sensu D'Abrera)**Parnassius apollo**Trogonoptera spp. (sensu D'Abrera)**Troides spp. (sensu D'Abrera)*

FLORA

ORCHIDACEAE

Cypripedium calceolus
Epipactis palustris
Epipactis helleborine
Epipactis leptochila
Epipactis muelleri
Epipactis dunensis
Epipactis purpurata
Epipactis phyllanthes
Epipactis atrorubens
Epipactis microphylla
Cephalanthera damasonium
Cephalanthera longifolia
Cephalanthera cucullata
Cephalanthera epipactoides
Cephalanthera rubra
Limodorum abortivum
Epipogium aphyllum
Neottia nidus-avis
Listera ovata
Listera cordata
Spiranthes spiralis
Spiranthes aestivalis
Spiranthes romanzoffiana
Goodyera repens
Gennaria diphylla
Herminium monorchis
Neottianthe cucullata
Platanthera bifolia
Platanthera chlorantha
Chamorchis alpina
Gymnadenia conopsea
Gymnadenia odoratissima
Pseudorchis albida
Pseudorchis frivaldii
Nigritella nigra
Coeloglossum viride
Dactylorhiza iberica
Dactylorhiza sambucina
Dactylorhiza sulphurea
Dactylorhiza incarnata
Dactylorhiza majalis
Dactylorhiza cordigera
Dactylorhiza traunsteineri
Dactylorhiza russowii
Dactylorhiza elata
Dactylorhiza maculata

Dactylorhiza fuchsii
Dactylorhiza saccifera
Neotinea maculata
Traunsteinera globosa
Orchis papilionacea
Orchis boryi
Orchis morio
Orchis longicornu
Orchis coriophora
Orchis sancta
Orchis ustulata
Orchis tridentata
Orchis lactea
Orchis italica
Orchis simia
Orchis militaris
Orchis punctulata
Orchis purpurea
Orchis saccata
Orchis patens
Orchis spitzelii
Orchis mascula
Orchis pallens
Orchis provincialis
Orchis anatolica
Orchis quadripunctata
Orchis laxiflora
Aceras anthropophorum
Himantoglossum hircinum
Barlia robertiana
Anacamptis pyramidalis
Serapias cordigera
Serapias neglecta
Serapias vomeracea
Serapias lingua
Serapias parviflora
Ophrys insectifera
Ophrys speculum
Ophrys lutea
Ophrys fusca
Ophrys pallida
Ophrys sphegodes
Ophrys spruneri
Ophrys ferrum-equinum
Ophrys bertolonii
Ophrys lunulata
Ophrys argolica
Ophrys reinholdii

Ophrys crotica
Ophrys carmela
Ophrys scolopax
Ophrys fuciflora
Ophrys arachnitiformis
Ophrys tenthredinifera
Ophrys apifera
Ophrys bombyliflora
Corallorhiza trifida

Liparis loeselii
Microstylis monophyllos
Hammarbya paludos

PRIMULACEAE

Cyclamen graecum (incl. *Cyclamen mindleri*)
Cyclamen creticum
Cyclamen balearicum
Cyclamen persicum

PARTIE 2**ESPÈCES VISÉES A L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2****FAUNA****MAMMALIA****MONOTREMATA**

Tachyglossidae
Zaglossus spp.

MARSUPIALIA

Macropodidae
Dendrolagus bennettianus
Dendrolagus lumholtzi
Dendrolagus inustus
Dendrolagus ursinus

PRIMATES spp. (*)

CARNIVORA**Canidae**

Canis lupus ()*
Chrysocyon brachyurus

Ursidae

Ursus (= Tharlactos) maritimus

Procyonidae

Ailurus fulgens

Mustelidae

Lutra enudris
Lutra incarum

Felidae

Felis bengalensis ()*
Felis concolor ()*
Felis geoffroyi
Felis pajeros
Felis pardalis ()*
Felis serval
Felis tigrina ()*
Felis wiedii ()*
Felis yagouaroundi ()*
Felis lynx ()*
Felis sylvestris

PROBOSCIDEA**Elephantidae**

Loxodonta africana

ARTIODACTYLA**Hippopotamidae**

Choeropsis liberiensis
Hippopotamus amphibius

Cervidae

Pudu mephistophiles

Bovidae

Ovis ammon

AVES**ANSERIFORMES****Anatidae**

Anas aucklandica aucklandica
Anas aucklandica chlorotis
Anas bernieri

GALLIFORMES**Cracidae**

Crax rubra
Ortalis vetula
Penelopina nigra

GRUIFORMES**Rallidae***Gallirallus australis hectori***COLUMBIFORMES****Columbidae***Gallicolumba luzonica***PSITTACIFORMES***Psittacidae* spp. — 107 (*Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus*, *Psittacula krameri*)**PASSERIFORMES****Pitidae***Pitta brachyura nympha***Cotingidae***Rupicola peruviana**Rupicola rupicola***Muscicapidae***Psophodes nigrogularis***REPTILIA****TESTUDINATA***Testudinidae* spp. (à l'exception des *Testudo graeca*, *Testudo hermanni* et *Testudo marginata*, qui sont incluses dans la partie 1)**Pelomedusidae***Podocnemis* spp.**Agamidae***Uromastix* spp.**Iguanidae***Amblyrhynchus cristatus**Conolophus* spp.**Varanidae***Varanus* spp. (*)**CROCODYLIA***Alligatoridae* spp. (*)*Crocodylidae* spp. (*)**SERPENTES****Boidae***Constrictor constrictor* (syn. *Boa constrictor*)*Eunectes* spp.*Python* spp. (*)*Eryx jaculus***SAURIA****Gekkonidae***Phelsuma* spp.**Colubridae***Cyclagras gigas***AMPHIBIA****SALIENTIA****Bufonidae***Bufo retiformis***ANTHOZOA***ANTIPATHARIA* spp.**FLORA****PRIMULACEAE***Cyclamen hederifolium* (*Cyclamen neapolitanum*)*Cyclamen purpurascens* (*Cyclamen europaeum* autc)*Cyclamen repandum* (*Cyclamen vernale*)